



Avril 2013

DIRECTION DE LA SÉANCE

**LA RÉDACTION DES AMENDEMENTS,
SOUS-AMENDEMENTS
ET MOTIONS DE PROCÉDURE**

SOMMAIRE

Pages

AVANT-PROPOS	- 7 -
LES AMENDEMENTS	- 9 -
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	- 9 -
1. <i>Le texte à amender</i>	- 9 -
2. <i>Les éléments amendables</i>	- 10 -
3. <i>Qu'est-ce qu'un amendement ?</i>	- 11 -
4. <i>Comment un amendement se présente-t-il ?</i>	- 12 -
5. <i>Qu'est-ce qu'un sous-amendement ?</i>	- 15 -
6. <i>Comment un sous-amendement se présente-t-il ?</i>	- 16 -
7. <i>Le dépôt et la consultation des amendements sur le site du sénat : l'application AMELI</i>	- 17 -
8. <i>Les rectifications des amendements et sous-amendements</i>	- 18 -
9. <i>Le délai limite pour le dépôt des amendements</i>	- 19 -
10. <i>La recevabilité des amendements et sous-amendements</i>	- 19 -
a) <i>La recevabilité financière</i>	- 20 -
b) <i>La recevabilité législative de nature constitutionnelle</i>	- 20 -
11. <i>Le retrait avant séance des amendements et sous-amendements</i>	- 21 -
12. <i>La terminologie usitée dans les amendements</i>	- 21 -
a) <i>Alinéas</i>	- 21 -
b) <i>Phrases</i>	- 22 -
c) <i>Au sein de la phrase</i>	- 22 -
d) <i>Tableaux</i>	- 22 -
13. <i>Les deux grandes catégories d'amendements et leur rédaction</i>	- 23 -
a) <i>Les amendements portant sur un article ou une division du texte</i>	- 23 -
b) <i>Les amendements portant article additionnel</i>	- 24 -
II. AMENDEMENTS MODIFIANT UN ARTICLE OU UNE DIVISION DU TEXTE	- 25 -
1. <i>Amendements concernant l'intitulé du texte en discussion</i>	- 25 -
(1) <i>Nouvelle rédaction de l'intitulé</i> :	- 25 -
(2) <i>Nouvelle rédaction de la fin de l'intitulé</i> :	- 25 -
(3) <i>Adjonction de mots à la fin de l'intitulé</i> :	- 25 -
(4) <i>Insertion de mots dans l'intitulé</i> :	- 25 -
(5) <i>Remplacement de mots dans le texte avec conséquences sur l'intitulé</i> :	- 25 -
2. <i>Amendements concernant l'intitulé des divisions du texte</i>	- 25 -
(1) <i>Nouvelle rédaction de l'intitulé d'une division</i> :	- 26 -
(2) <i>Insertion d'une division nouvelle avec son intitulé</i> :	- 26 -
(3) <i>Suppression d'une division et de son intitulé</i> :	- 26 -
(4) <i>Rétablissement d'une division et de son intitulé</i> :	- 26 -
(5) <i>Suppression d'un ou plusieurs mots dans l'intitulé d'une division</i> :	- 26 -
(6) <i>Insertion de mots dans l'intitulé d'une division</i> :	- 26 -
(7) <i>Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division</i> :	- 26 -
(8) <i>Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division avec conséquence dans l'ensemble du texte</i> :	- 27 -
(9) <i>Adjonction de mots à la fin de l'intitulé d'une division</i> :	- 27 -
3. <i>Amendements tendant à une nouvelle rédaction de tout ou partie d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i>	- 27 -
(1) <i>Nouvelle rédaction d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i> :	- 27 -
(2) <i>Nouvelle rédaction du début d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i> :	- 27 -
(3) <i>Nouvelle rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i> :	- 28 -
(4) <i>Nouvelle rédaction d'un article de code ou de loi en vigueur</i> :	- 29 -

4. Amendements de suppression	- 29 -
(1) Suppression d'un article, d'un ou plusieurs alinéas, d'une ou plusieurs phrases :	- 29 -
(2) Suppression de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase :	- 30 -
(3) Suppression de mots dans un article, un alinéa ou une phrase :	- 30 -
(4) Modification entraînant une suppression :	- 31 -
5. Amendements de remplacement.....	- 31 -
(1) Remplacement d'un alinéa par plusieurs alinéas :	- 31 -
(2) Remplacement de plusieurs alinéas par un alinéa :	- 32 -
(3) Remplacement de phrases par des alinéas :	- 32 -
(4) Remplacement de mots par d'autres mots :	- 32 -
(5) Remplacement de mots par d'autres mots à plusieurs occurrences :	- 32 -
(6) Remplacement de mots à des emplacements différents du même article :	- 32 -
(7) Remplacement de mots par des mots et une ou plusieurs phrases :	- 32 -
(8) Remplacements successifs de différents mots au même endroit d'un article :	- 33 -
(9) Remplacement de mots par des mots et suppression de mots :	- 33 -
6. Amendements d'insertion	- 33 -
(1) Insertion d'un paragraphe :	- 33 -
(2) Insertion d'une subdivision (1°, 1., a) :	- 33 -
(3) Insertion d'un alinéa :	- 33 -
(4) Insertion de plusieurs alinéas :	- 34 -
(5) Insertion d'une phrase :	- 34 -
(6) Insertion de mots après des mots:	- 34 -
(7) Insertion de mots avec conséquences :	- 34 -
(8) Insertion d'un paragraphe au début d'un article :	- 34 -
(9) Insertion d'un alinéa au début d'un article :	- 35 -
(10) Insertion d'une phrase au début d'un alinéa :	- 35 -
(11) Insertion de mots au début d'un alinéa :	- 35 -
7. Amendements tendant à compléter un article, un alinéa ou une phrase	- 35 -
(1) Ajout d'un paragraphe à la fin d'un article :	- 35 -
(2) Ajout d'un ou de plusieurs alinéas à la fin d'un article :	- 36 -
(3) Ajout d'une phrase à la fin d'un article ou d'un alinéa :	- 36 -
(4) Ajout de mots à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase :	- 36 -
(5) Ajout de mots avec conséquences :	- 36 -
8. Amendements portant sur des dispositions supprimées ou non modifiées dans la lecture précédente ou par la commission	- 37 -
(1) Amendement tendant au rétablissement d'une division, d'un article ou d'une subdivision supprimés	- 37 -
(2) Amendement tendant à modifier des dispositions non modifiées.....	- 38 -

III. AMENDEMENTS TENDANT À INSÉRER UN ARTICLE ADDITIONNEL DANS LE TEXTE

1. Rédaction du « chapeau »	- 39 -
(1) Insertion après un article	- 39 -
(2) Insertion après l'article unique ou le dernier article	- 39 -
(3) Insertion après un article, avec création d'une division additionnelle	- 39 -
(4) Insertion avant le premier article ou la première division	- 39 -
(5) Insertion avant le premier article d'une division	- 40 -
2. Rédaction de l'exposé des motifs.....	- 40 -
3. Rédaction du dispositif des amendements tendant à modifier un texte en vigueur (Constitution, code, loi).....	- 40 -
(1) Articles additionnels procédant à une nouvelle rédaction d'un ou plusieurs articles en vigueur :	- 40 -
(2) Article additionnel abrogeant un article en vigueur :	- 41 -
(3) Article additionnel modifiant plusieurs articles de plusieurs codes en vigueur :	- 41 -
(4) Article additionnel procédant à plusieurs modifications différentes dans le même article en vigueur :	- 41 -
(5) Article additionnel insérant un article dans le texte en vigueur :	- 41 -
(6) Article additionnel insérant une division dans le texte en vigueur (intitulé et contenu) :	- 42 -

(7) Article additionnel tendant à modifier des dispositions prises par une ordonnance :.....	- 42 -
IV. AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)	- 43 -
A. PRÉSENTATION FORMELLE DU GAGE	- 43 -
1. <i>Modification ponctuelle d'une disposition du texte</i>	- 43 -
2. <i>Amendements portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou insérant un paragraphe additionnel à l'intérieur d'un article</i>	- 44 -
B. RÉDACTION DES GAGES	- 44 -
1. <i>Gages pour l'État</i>	- 45 -
2. <i>Gages pour les organismes de sécurité sociale</i>	- 45 -
3. <i>Gages pour les collectivités territoriales</i>	- 45 -
4. <i>Gage pour une personne publique</i>	- 46 -
5. <i>Double gage</i>	- 47 -
V. AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU OU SUR UNE ANNEXE	- 48 -
1. <i>Amendements sur les tableaux</i>	- 48 -
(1) <i>Nouvelle rédaction d'un tableau</i>	- 48 -
(2) <i>Nouvelle rédaction de lignes d'un tableau</i>	- 48 -
(3) <i>Nouvelle rédaction de lignes d'une colonne d'un tableau</i>	- 48 -
(4) <i>Suppression d'une colonne d'un tableau</i>	- 48 -
(5) <i>Remplacement de chiffres ou de nombres</i>	- 48 -
(6) <i>Remplacement de plusieurs lignes par une ligne</i>	- 49 -
(7) <i>Ajout d'une ligne ou d'une colonne à la fin d'un tableau</i>	- 49 -
(8) <i>Sous-amendement à un tableau</i>	- 49 -
2. <i>Cas particulier des amendements aux objectifs de la sécurité sociale</i>	- 49 -
3. <i>Amendements portant sur une annexe</i>	- 49 -
(1) <i>Suppression d'un article et de son annexe</i>	- 50 -
(2) <i>Nouvelle rédaction d'une annexe</i>	- 50 -
(3) <i>Rédaction de la fin d'une phrase dans un alinéa d'une annexe</i>	- 50 -
(4) <i>Ajout de mots à la fin d'un alinéa d'une annexe</i>	- 50 -
(5) <i>Insertion d'une phrase dans un alinéa d'une annexe</i>	- 51 -
(6) <i>Insertion d'un tableau dans une annexe</i>	- 51 -
(7) <i>Ajout d'une ligne dans un tableau d'une annexe</i>	- 51 -
VI. AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES	- 52 -
A. CADRE GÉNÉRAL	- 52 -
B. RÉDACTION DES AMENDEMENTS RELATIFS AUX CRÉDITS	- 53 -
1. <i>Amendements sur les articles de la première partie, les articles rattachés et les articles non rattachés</i>	- 53 -
2. <i>Amendements sur les crédits des missions</i>	- 53 -
a) <i>Modification identique des autorisations d'engagement et des crédits de paiement</i>	- 55 -
b) <i>Modifications différentes des autorisations d'engagement et des crédits de paiement</i>	- 58 -
c) <i>Modification des seules autorisations d'engagement ou des seuls crédits de paiement</i>	- 59 -
d) <i>Modification du plafond des dépenses de personnel du titre 2 au sein d'un programme</i>	- 61 -
e) <i>Création ou suppression de programme</i>	- 62 -
f) <i>Modification de l'intitulé des missions et des programmes</i>	- 64 -
C. RÉDACTION DES SOUS-AMENDEMENTS SUR LES CRÉDITS DES MISSIONS	- 64 -
D. AMENDEMENTS SUR UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE	- 65 -

VII. AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE (ART. 88-4 DE LA CONSTITUTION)	- 68 -
VIII. AMENDEMENTS AU TEXTE ÉLABORÉ PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE	- 69 -
IX. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE DE COORDINATION OU DE SECONDE DÉLIBÉRATION	- 70 -
LES SOUS-AMENDEMENTS	- 71 -
I. CADRE GÉNÉRAL	- 71 -
II. PRÉSENTATION FORMELLE	- 72 -
III. SOUS-AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)	- 74 -
(1) Sous-amendement d'un amendement opérant une modification ponctuelle dans un article.....	- 74 -
(2) Sous-amendement d'un amendement portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou d'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article	- 74 -
LES MOTIONS DE PROCÉDURE	- 75 -
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	- 75 -
B. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ	- 76 -
C. LA QUESTION PRÉALABLE	- 78 -
D. LA MOTION PRÉJUDICIELLE OU INCIDENTE	- 80 -
E. LA MOTION DE RENVOI EN COMMISSION	- 82 -
F. LA MOTION TENDANT À SOUMETTRE LE TEXTE AU RÉFÉRENDUM	- 84 -
G. LA MOTION DE RENVOI AU CONGRÈS D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHÉSION D'UN ÉTAT À L'UNION EUROPÉENNE	- 87 -
H. LA MOTION TENDANT À S'OPPOSER À UNE MODIFICATION DES RÈGLES D'ADOPTION D'ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE	- 87 -

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la rénovation de la procédure législative marquée par le principe de la délibération du Sénat sur la base du texte de la commission, le constituant de juillet 2008 a introduit une diversification des modalités d'exercice du droit d'amendement.

Depuis le 1^{er} mars 2009, le droit d'amendement peut s'exercer « en séance ou en commission » (article 44, alinéa 1, de la Constitution) « selon les conditions fixées par le Règlement de chaque assemblée dans le cadre fixé par la loi organique ».

Tout sénateur, comme d'ailleurs le Gouvernement, peut déposer des amendements en commission. S'ils ne sont pas adoptés par la commission, ces amendements peuvent être déposés à nouveau en séance plénière, sous la réserve, le cas échéant, d'être adaptés au texte de la commission.

La diversification du droit d'amendement a offert l'opportunité de répondre à la demande d'une **simplification** de la présentation des amendements : grâce au **pastillage** du texte en discussion, c'est-à-dire à la **numérotation des alinéas** d'un article, chacun d'eux étant assorti d'un numéro d'ordre en marge du texte, il suffit, dans le « chapeau » de l'amendement, de localiser le changement proposé en indiquant un numéro d'ordre ou « pastille » du ou des alinéa(s) concerné(s). On énonce par exemple « Alinéa 2, Rédiger ainsi cet alinéa ».

Ce guide pratique explicite les règles simplifiées de présentation des amendements. Il ne porte que sur la présentation formelle des amendements ou des sous-amendements. Pour les questions de recevabilité financière, sociale ou législative, on pourra utilement consulter les deux guides pratiques édités par la Direction de la Séance sur « *La procédure législative* » et « *Les irrecevabilités de nature constitutionnelle* ».

Ce guide pratique présente aussi le mode d'emploi de la base AMELI (AMEndements en Ligne) dédiée au dépôt électronique des amendements.

Le présent document se veut comme une simple aide à la présentation des amendements, dont la finalité, uniquement pratique, est de faciliter le travail législatif de mesdames et messieurs les sénateurs.

Pour toute information ou explication complémentaire, la Direction de la Séance peut être contactée au numéro suivant : 01 42 34 20 11.

LES AMENDEMENTS

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les **amendements** ont pour objet de **supprimer, rédiger, modifier**, ou **compléter** tout ou partie des dispositions du texte soumis au Sénat ou d'y **insérer** des dispositions nouvelles.

1. Le texte à amender

L'une des principales innovations introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 est la règle, désormais posée à l'article 42 de la Constitution, selon laquelle « *la **discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission*** ».

Cette règle ne s'applique pas :

- en cas de rejet par le Sénat d'une motion de procédure présentée par la commission saisie au fond ; dans ce cas, ladite commission n'ayant pas élaboré de texte, la discussion porte sur le texte initial ;
- pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale, dont l'examen continue de porter, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

Il convient de rappeler deux évidences :

- dans tous les cas où la commission a élaboré un texte, les amendements doivent impérativement **porter sur ce texte**, ce qui suppose, si l'on souhaite déposer des amendements identiques à des amendements non adoptés par la commission, de **les remettre en forme** pour qu'ils puissent s'appliquer au texte de celle-ci ;
- les amendements doivent impérativement être élaborés **en tenant compte des modifications apportées par l'Assemblée nationale** pour les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, ainsi que pour les projets de révision constitutionnelle, si celle-ci est saisie en premier.

S'agissant des résolutions¹, les résolutions européennes ainsi que les résolutions tendant à modifier le Règlement du Sénat sont amendables. En revanche, aucun amendement n'est recevable sur les résolutions de l'article 34-1 de la Constitution.

Pour ce qui concerne les traités ou accords dont la ratification est demandée au Parlement, seul le projet de loi autorisant la ratification est amendable ; en aucun cas l'annexe du projet ne peut être amendée (article 47 du Règlement).

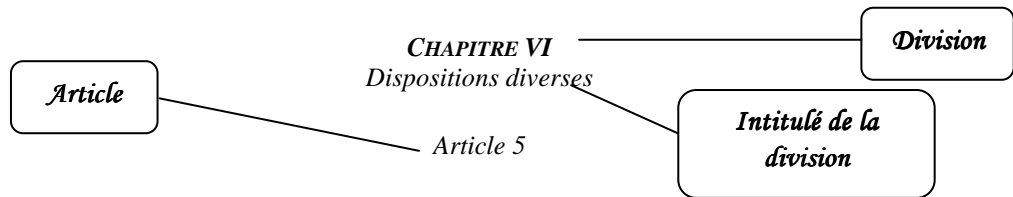
¹ Cf. Guide pratique « *Le droit de résolution des sénateurs* ».

2. Les éléments amendables

Les amendements peuvent porter sur le titre du projet ou de la proposition, les divisions, les intitulés, les articles et les alinéas.

Les éléments type d'un texte soumis à la délibération du Sénat sont reproduits ci-après :

PROJET DE LOI
portant diverses mesures législatives



- ① IA, I et I bis.- Non modifiés
- ② I ter (nouveau).- La dernière phrase du 1° de l'article L. 344-5 du même code est complétée par les mots : « ainsi que des intérêts capitalisés, d'un montant minimum de 600 €, produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ».
- ③ II.- Après l'article L. 344-5 du même code, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 344-5-1.- Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.
- ⑤ « Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première fois dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret qui ne peut être inférieur à 20%. L'incapacité est appréciée en tenant compte de l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code. »
- ⑥ III.- Non modifié.....
- ⑦ IV à VIII.- Supprimés.....
- ⑧ IX.- L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 2121-2. – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

n^{os} d'ordre
des alinéas
(pastilles)

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15

3. Qu'est-ce qu'un amendement ?

Les amendements ont pour objet de **modifier** le texte (projet ou proposition de loi, proposition de résolution) soumis à l'assemblée qui en est saisie. Ils ne sont valables que pour une lecture devant cette assemblée.

Ils sont **écrits**, conformément à l'article 48, alinéa 2, du Règlement, et leur dépôt est, le plus souvent, soumis à un **délai limite** fixé par la Conférence des Présidents (voir *infra I.*).

Les amendements doivent être **signés par leur auteur**. Ils peuvent être présentés à **titre individuel** par un seul sénateur, ou cosignés par un ou plusieurs sénateurs, parfois par l'ensemble des membres d'un groupe ; le rapporteur présente ses amendements au nom de sa commission. Il est exclu que des sénateurs soient signataires, collectivement ou individuellement, d'**amendements identiques** : un sénateur n'est donc pas en droit de déposer en son nom propre un amendement identique à un amendement déposé par ailleurs par le groupe auquel il appartient (article 48, alinéa 2, du Règlement).

Les amendements doivent être **sommairement motivés** (article 48, alinéa 2, du Règlement), en comportant un exposé des motifs appelé « objet ».

Les amendements sont adressés par leur auteur par la voie numérique, à la **Direction de la Séance** qui leur attribue un **numéro de dépôt**, procède le cas échéant à leur mise en forme et, si la commission des finances confirme leur **recevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution**, les diffuse (sur le site Internet du Sénat et sous forme papier) et les classe en fonction de l'ordre dans lequel ils seront discutés.

Le Sénat ne peut délibérer sur un amendement qui ne serait pas soutenu par son auteur lors de sa discussion (article 49, alinéa 5, du Règlement). Cependant, la commission saisie au fond ou le Gouvernement est en mesure de reprendre un amendement qui n'est pas soutenu par son auteur.

Tout amendement soutenu puis retiré par son auteur peut être immédiatement repris par tout sénateur qui n'en était pas signataire (article 49, alinéa 6 bis, du Règlement).

Le « **dérouleur** » établit la liste des amendements dans leur ordre de discussion ; lequel, le plus souvent, diffère très sensiblement de l'ordre du dépôt. Le « dérouleur » peut être **téléchargé** à partir du site du Sénat ; il est également disponible sous **forme papier** au bureau de la Distribution.

4. Comment un amendement se présente-t-il ?

L'exemple proposé ci-après présente les **différents éléments constitutifs d'un amendement** (qui valent également pour les sous-amendements) :

- (1) : l'**intitulé résumé du texte discuté** (avec mention du numéro de dépôt de ce texte et du numéro de rapport de la commission, de la procédure accélérée si elle a été engagée et de l'étape de la navette où se situe la discussion : première, deuxième, troisième ou nouvelle lecture, lecture des conclusions de CMP) : contrairement aux autres éléments de l'amendement, **c'est la Direction de la Séance qui s'assure que ces diverses précisions figurent sur les exemplaires diffusés** ;

- (2) : l'**auteur de l'amendement** avec, s'il y a lieu, mention des cosignataires (parfois un groupe entier) ou de la commission au nom de laquelle l'amendement est déposé ;

- (3) : l'indication de l'**article** ou de la division du texte en discussion sur lequel porte l'amendement, ou de l'article ou de la division avant ou après lequel l'article additionnel proposé par l'amendement doit être inséré.

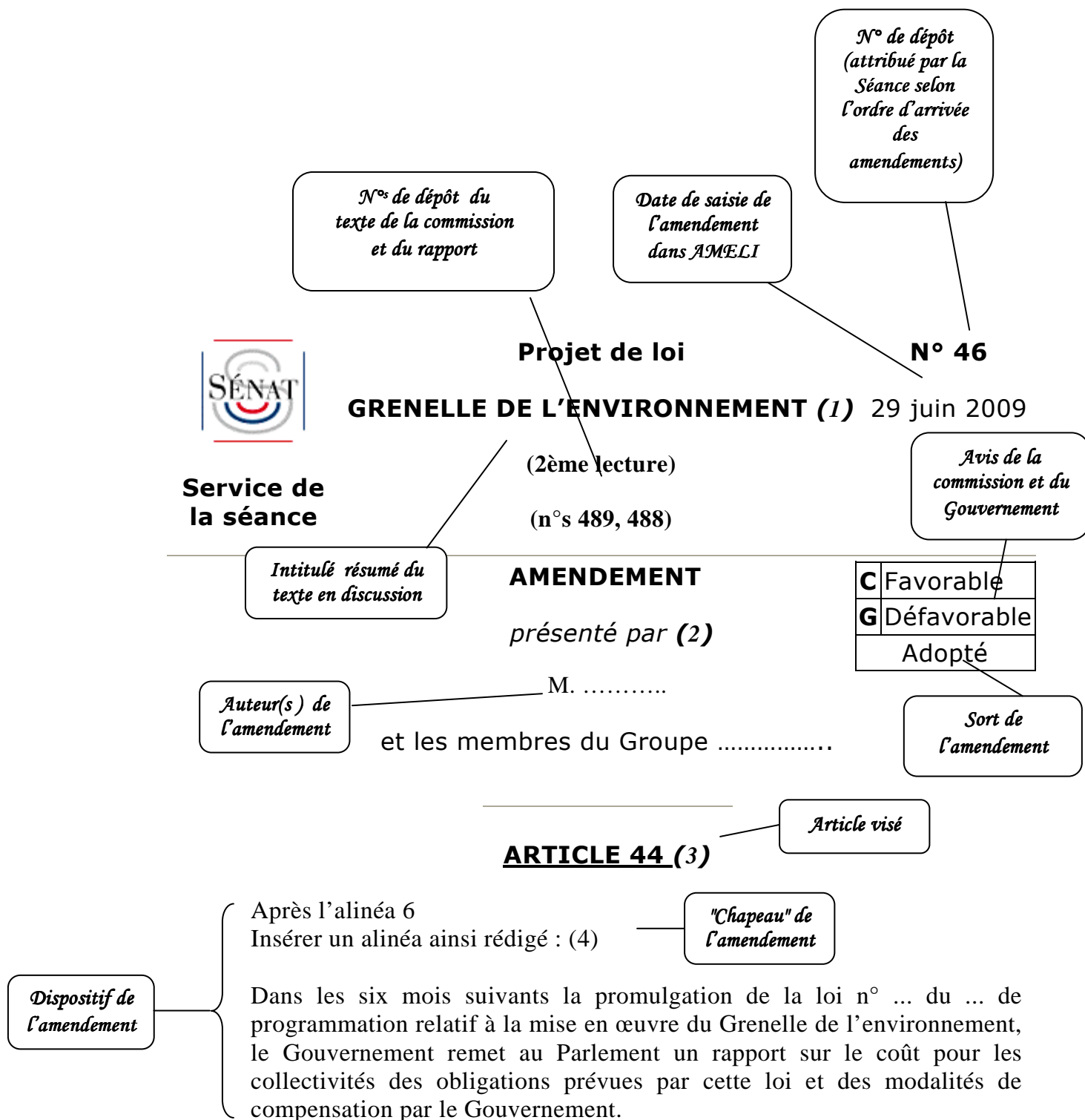
- (4) : le **dispositif** comporte la modification souhaitée par l'auteur de l'amendement : dans le cas de l'exemple ci-après, il s'agit d'insérer un alinéa à l'article 44 du projet de loi.

Le dispositif débute par un « **chapeau** » qui, en première ligne, **situe précisément l'endroit où doit intervenir la modification** (ex : « Alinéa 6 » ou « Alinéa 12, première phrase » ; ...) et, à partir de la deuxième ligne, indique le **type de modification souhaitée** par l'auteur de l'amendement (supprimer, compléter, insérer...)

Le « chapeau » se reconnaît à l'usage du **mode infinitif**, qui exprime la consigne donnée en vue du « montage » du texte résultant de la discussion en cours.

- (5) : l'**objet** expose **sommairement** le sens de l'amendement et les motifs de l'auteur. **Un amendement présenté sans objet ne peut être reçu**. Si l'objet n'est pas sommaire, la Direction de la Séance peut demander à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le résumer.

Les amendements diffusés comportent, en haut et à droite, une case « C » (*commission*) et une case « G » (*Gouvernement*), où les sénateurs peuvent inscrire les **avis** (favorable, défavorable, demande de retrait ou sagesse du Sénat) exprimés sur chaque amendement par la commission et le Gouvernement. En temps réel au cours de la séance, cet avis est répertorié sur le site du Sénat de même que le **sort** de l'amendement (adopté, rejeté, retiré, tombé). Ces précisions peuvent être consultées sur la « liasse » d'amendements, disponible sur AMELI.



5. Qu'est-ce qu'un sous-amendement ?

Les amendements sont susceptibles d'être modifiés par un ou plusieurs **sous-amendements**.

Les **sous-amendements** obéissent aux mêmes règles de présentation formelle que les amendements. Ils sont également soumis au contrôle de **recevabilité financière** effectué par la commission des finances.

Ils présentent cependant la **particularité de ne pas être soumis au délai limite** et de pouvoir de ce fait être **déposés à tout moment** : ils sont ainsi susceptibles d'être déposés pendant les débats jusqu'au vote sur l'amendement auquel ils s'appliquent.

Conformément à l'article 48, alinéa 4, du Règlement, les **sous-amendements qui contredisent le sens de l'amendement** auquel ils s'appliquent **ne sont pas recevables**.

Par ailleurs, **un sénateur ne peut sous-amender un amendement dont il est déjà signataire**, même en tant que membre du groupe qui présente l'amendement.

Les sous-amendements doivent **viser précisément le numéro de l'amendement** auquel ils se rapportent.

Pour le décompte des alinéas au sein de l'amendement sous-amendé, **le chapeau de l'amendement est décompté comme un alinéa**, comme l'illustre l'exemple ci-après :

<p>AMENDEMENT N° 135 rect. bis présenté par ...</p> <p>ARTICLE 12</p> <p>I.- Alinéa 10</p> <p>Compléter cet alinéa par les mots :</p> <p>, établie par le conseil de l'ordre de chaque barreau</p> <p>II.- Alinéa 11</p> <p>Rédiger ainsi cet alinéa :</p> <p>« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>
--

<p>SOUS-AMENDEMENT N° 181 présenté par ...</p> <p>ARTICLE 12</p> <p>Amendement n° 135 rect. bis, alinéa 3</p> <p>Remplacer les mots :</p> <p>par le conseil de l'ordre</p> <p>par les mots :</p> <p>par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre</p>
--

6. Comment un sous-amendement se présente-t-il ?



**Service de la
séance**

Projet de loi

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 495

(2ème lecture)

30 juin 2009

(n°s 489, 488)

Amendement visé

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n°46 de M.
et les membres du Groupe

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par
Mme
et les membres du Groupe

ARTICLE 44

*Dispositif
du sous-
amendement*

Amendement n° 46, alinéa 2
Remplacer les mots :

six mois

par les mots :

trois mois

*"Chapeau" du
sous-amendement*

Objet

.....

7. Le dépôt et la consultation des amendements sur le site du sénat : l'application AMELI

AMELI (AMEndements en LIgne) est une application informatique destinée à permettre le dépôt en ligne des amendements ainsi que la **consultation et l'impression à distance de l'ensemble du dossier de séance**.

Outre le **dépôt en ligne des amendements, des sous-amendements et de leurs éventuelles rectifications** par les sénateurs, les commissions et le Gouvernement, AMELI alimente les dossiers législatifs disponibles sur le site du Sénat, offrant ainsi aux sénateurs et au public un système permettant :

- la consultation du **texte en discussion**, sur lequel doivent porter les amendements ;
- la consultation du **dérouleur** de séance ;
- la consultation de **chaque amendement** déposé ainsi que de la « **liasse** » des amendements, par ordre de dépôt et par ordre de discussion ;
- la **recherche d'amendements** selon des critères définis ou en texte intégral ;
- la consultation sur Internet du **texte au fur et à mesure de sa discussion** (« **petite loi** ») ;

Comment se connecter à AMELI pour saisir, déposer ou rechercher des amendements ?

1. Aller sur le site du Sénat et cliquer sur l'onglet « Ameli » qui figure, sur Internet, en bas à droite et, sur Intranet, en haut au centre ;
2. Inscrire ensuite votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, communiqué à chaque auteur d'amendement par la direction des Systèmes d'information (DSI) ;
3. Sélectionner l'opération souhaitée (dépôt d'un amendement sur une matrice type, recherche d'un amendement, cette dernière opération étant également possible à partir du dossier législatif accessible sur le site) ;
4. En vue du dépôt d'un amendement, d'un sous-amendement ou d'une rectification, ne pas oublier, après avoir enregistré le texte sous AMELI, de procéder au **dépôt** en **cliquant** sur la case correspondante ;
5. Un **accusé de réception** est envoyé à l'auteur automatiquement après le dépôt.

Quand l'amendement, le sous-amendement ou la rectification est diffusé par la Direction de la Séance, l'auteur en est averti par un courriel qui comporte également le texte de l'amendement.

Le recours à l'application AMELI est la voie habituelle pour le dépôt des amendements et des sous-amendements. Toutefois, les amendements, sous-amendements et leurs rectifications peuvent aussi être **déposés** à l'adresse suivante : **amendements@senat.fr**. Le dépôt donne lieu alors à **un accusé de réception adressé à l'auteur**.

Pour permettre le respect des modalités concernant le **délaï limite** de dépôt des amendements, c'est l'**heure de dépôt sur AMELI ou l'heure de réception du message** par le serveur de la messagerie du Sénat qui fait foi.

Il est recommandé, pour éviter toute incertitude quant à l'heure de réception d'un amendement et tout risque de forclusion, de **prévenir par téléphone la Direction de la Séance** (01 42 34 20 11) **en cas de difficulté de connexion**.

8. Les rectifications des amendements et sous-amendements

Les **amendements, comme les sous-amendements**, peuvent être **rectifiés** par leur auteur après leur diffusion par la Direction de la Séance. La rectification peut porter sur la **liste des signataires** ou sur le **dispositif** de l'amendement ou du sous-amendement, ou sur les deux à la fois. En revanche, **aucune rectification portant uniquement sur l'objet de l'amendement ou du sous-amendement n'est admise**.

En tout état de cause, la rectification doit se situer dans le cadre de l'amendement initial, **sous peine d'être considérée comme un nouvel amendement**, irrecevable après l'expiration du délai limite. N'est pas reçue, par exemple, une rectification d'un amendement de suppression.

Un amendement (ou un sous-amendement) rectifié **garde son numéro de dépôt** au cours des rectifications successives dont il peut faire l'objet¹.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Instruction générale du Bureau mise à jour le 7 octobre 2009 (chapitre V.- Dépôts), la rectification ne consistant qu'en **l'adjonction de nouveaux signataires** à un amendement n'est **plus recevable après l'ouverture de la discussion générale**.

Tout ajout à la liste des signataires est subordonné à l'**accord du premier signataire**. Concrètement, c'est le premier signataire qui introduit directement le nom des nouveaux signataires sur AMELI² ou demande par courriel³ à la Direction de la Séance de procéder à cette rectification : un sénateur ne peut, de son propre chef, prendre l'initiative de co-signer un amendement ou un sous-amendement.

En revanche, un sénateur co-signataire d'un amendement ou d'un sous-amendement peut, même après l'ouverture de la discussion générale, décider seul de retirer son nom de la liste des signataires, en demandant ce retrait par courriel à la Direction de la Séance.

¹ Ainsi, l'amendement n° 32 rectifié une fois s'appellera-t-il n° 32 rectifié, deux fois n° 32 rectifié bis, trois fois n° 32 rectifié ter, quatre fois rectifié quater...

² Il existe sous AMELI un module spécifique de rectification de signataires.

³ Adresse : amendements@senat.fr

9. Le délai limite pour le dépôt des amendements

L'article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 prévoit que les amendements « *cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique* ».

L'article 50 du Règlement prévoit que la **Conférence des Présidents** peut, à la demande de la commission compétente, décider de fixer un **délai limite antérieur** au début de l'examen du texte en séance publique pour le dépôt des amendements. Le **jour** et l'**heure** ainsi décidés figurent sur l'ordre du jour du Sénat, consultable notamment sur le site du Sénat.

Les amendements ne sont **pas recevables quand ils parviennent à la Direction de la Séance après expiration du délai limite**.

Ce délai limite, fixé par la Conférence des Présidents, est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié, c'est-à-dire mis en ligne sur le site du Sénat et distribué, à midi la veille du début de la discussion en séance publique.

Aucun délai limite n'est opposable :

- aux amendements du **Gouvernement** ;
- aux amendements de la **commission saisie au fond** - il s'applique en revanche aux amendements des commissions pour avis ;
- aux **rectifications qui portent sur le dispositif de l'amendement** à condition qu'elles ne s'apparentent pas à un nouvel amendement – en revanche, les rectifications portant adjonction de nouveaux signataires ne sont plus recevables à l'ouverture de la discussion générale ;
- aux **sous-amendements et à leurs rectifications** (que celles-ci portent sur le dispositif du sous-amendement ou sur ses signataires).

Par ailleurs, les **motions de procédure** (exception d'irrecevabilité et question préalable) présentées par un auteur autre que le Gouvernement ou la commission saisie au fond **doivent être déposées et défendues avant le début de la discussion des articles** (article 44 du Règlement).

10. La recevabilité des amendements et sous-amendements

Pour les questions de recevabilité financière, sociale ou législative, on pourra consulter le rapport d'information¹ de M. Jean ARTHUIS sur l'application de l'article 40 de la Constitution ainsi que les deux guides pratiques de la Direction de la Séance sur « *La procédure législative* » et « *Les irrecevabilités de nature constitutionnelle* ».

¹ N° 401 (2007-2008).

a) La recevabilité financière

La Direction de la Séance ne procède à la diffusion des amendements et des sous-amendements déposés qu'après que la **commission des finances** a conclu expressément à leur recevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution ou des dispositions de la LOLF¹.

Les amendements **déclarés irrecevables ne sont pas diffusés** et font l'objet sur AMELI d'une information spécifique réduite : numéro de l'amendement, nom de l'auteur et article de rattachement, sort de l'amendement (c'est-à-dire « Irrecevable art. 40 C » ou « Irrecevable LOLF »). Cette information réduite est accessible à tous, sur le site du Sénat, à partir de la liste des amendements classés par ordre de dépôt.

Les amendements déclarés irrecevables **ne sont pas distribués sous forme papier** et ne figurent pas sur le dérouleur.

b) La recevabilité législative de nature constitutionnelle

Les amendements ne sont **recevables** que s'ils **s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent** ou, en première lecture, s'ils **présentent un lien, même indirect**, avec le texte en discussion (article 45 de la Constitution).

Pour les lectures ultérieures, en vertu de la **règle de « l'entonnoir »**, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte identique (article 48 du Règlement) et les adjonctions ou modifications proposées doivent être en **relation directe** avec les dispositions restant en discussion, sauf si elles sont dictées par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer la coordination avec d'autres textes ou de corriger une erreur matérielle. Mais pour que ces amendements soient déclarés recevables, encore faut-il que l'exposé des motifs, désormais requis par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, énonce l'un des trois motifs.

Peuvent donc être considérés comme irrecevables à ce stade les amendements qui :

- d'une part, remettraient en cause des articles adoptés « conformes » par les deux assemblées ou des « *suppressions conformes*² » ;
- d'autre part, introduiraient des dispositions nouvelles sans relation directe avec les dispositions restant en discussion.

¹ *L'irrecevabilité financière peut également toucher le texte de la commission : comme l'a estimé le Conseil constitutionnel, cette irrecevabilité peut être soulevée « à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies » (décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009).*

² *Articles successivement rejetés par les deux assemblées.*

Pour une bonne application de cette règle de l'entonnoir et dans le respect du droit d'amendement, est appliqué à titre expérimental, depuis janvier 2011, le vademecum « *Pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir* »¹ qui prévoit que **tout amendement portant article additionnel** :

- ne peut être présenté à nouveau, s'il a été **rejeté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale** ;

- doit comporter dans son exposé des motifs la **justification de sa relation directe avec une disposition en navette** ou à défaut, faire référence à l'une des trois exceptions précitées. Faute de cette justification, l'amendement ne peut être reçu par la Direction de la Séance. La pertinence de cette justification est appréciée par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.

Cette **double irrecevabilité**, fondée sur l'absence de lien, direct ou indirect, ou de relation directe, concerne aussi bien les **amendements parlementaires que ceux présentés par le Gouvernement**.

Elle peut être soulevée d'office par le Conseil constitutionnel, quand bien même elle n'aurait pas été évoquée lors des débats ou mentionnée dans la saisine.

Les amendements déjà diffusés et **déclarés irrecevables** à ce titre **par la commission saisie au fond** (article 48 du Règlement) **demeurent déposés et publiés** sur la base AMELI avec l'exposé sommaire de leurs motifs, mais ils ne pourront être appelés en séance².

11. Le retrait avant séance des amendements et sous-amendements

Jusqu'à l'appel en séance d'un amendement ou sous-amendement, son auteur peut indiquer à la Direction de la Séance qu'il retire avant séance cet amendement ou sous-amendement. Dans ce cas, celui-ci n'est plus diffusé sur le site du Sénat. Seul son numéro figure en ligne dans la liste des amendements classés par ordre de dépôt, avec la mention « Retiré avant séance ». L'amendement ou le sous-amendement n'est pas appelé en séance.

12. La terminologie usitée dans les amendements

a) Alinéas

Constitue un **alinéa** toute phrase ou ensemble de phrases, tout mot ou ensemble de mots, tout tableau (*cf. d) ci-dessous*), commençant sur une ligne nouvelle, précédé ou non d'un signe tel que tiret, point ou numérotation. En d'autres termes, tout retour à la ligne constitue un alinéa.

Les alinéas sont numérotés ou « pastillés » dans la marge gauche des projets et propositions pour faciliter leur repérage. Il convient donc de mentionner systématiquement, dans l'amendement, le numéro d'ordre ainsi attribué à l'alinéa ou aux alinéas que l'on souhaite amender.

¹ Ce vademecum a été présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle et la réforme du règlement lors de sa réunion du 1er décembre 2010 et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010.

² Il en est de même des amendements déclarés irrecevables par la commission des affaires sociales au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ainsi que des amendements déclarés irrecevables par le Président du Sénat en application de l'article 41 de la Constitution (non respect du domaine de la loi.)

Les **divisions et subdivisions** (partie, titre, chapitre, section, sous-section, paragraphe) **composant la structure du texte** ne sont **pas** « **pastillées** » sauf lorsqu'elles font parties du corps d'un article. Il en est de même pour les **articles** ne comprenant qu'**un seul alinéa**.

Les amendements portant sur le contenu des articles d'un projet ou d'une proposition et tendant à modifier, compléter ou insérer des dispositions dans un code ou une loi déjà en vigueur obéissent aux mêmes règles que les autres amendements : il suffit de viser l'alinéa concerné par son numéro d'ordre (ou pastille) et de préciser la modification à apporter.

Lorsque la division et son intitulé, les articles du code ou de loi font partie du corps de l'article d'un projet de loi ou d'une proposition, ils constituent des alinéas de cet article et sont donc dotés d'un numéro d'ordre (ou pastille) figurant en marge du texte. Pour les modifier, il convient donc de viser ces alinéas et leurs numéros d'ordre dans l'amendement.

b) Phrases

Constitue une **phrase** tout ensemble de mots, même s'il ne comporte pas de verbe, commençant après un point et s'achevant par un point.

Le rang d'une phrase dans un alinéa est précisé par l'emploi des adjectifs ordinaux : « première », « deuxième¹ », « troisième » etc.... « avant-dernière », « dernière » phrase de l'alinéa 8.

Toutefois, dans un alinéa ne comportant qu'une seule phrase, on visera directement les mots au sein de l'alinéa sans qu'il soit fait mention de la phrase.

Tout ensemble autonome compris entre deux signes de ponctuation dont l'un au moins est un point-virgule constitue un **membre de phrase**.

c) Au sein de la phrase

Les amendements peuvent porter sur :

- des *mots* : « quarante-deux », « préfet » ;
- une *date* : « 20 janvier 2003 » ;
- une *année* : « 2005 » ;
- un *montant* : « 50 000 € » ;
- un *chiffre* : « 2 » ;
- un *nombre* : « 42 » ;
- une *référence* : « 5° », « article L. 322-12 » ;
- un *pourcentage* : « 12 % ».

d) Tableaux

Certains articles comprennent un ou plusieurs tableaux.

Un tableau est considéré comme un alinéa unique auquel est attribué un numéro d'ordre en marge.

¹ Ou « second » s'il s'agit de la dernière phrase de l'alinéa.

Dans l'exemple ci-dessous, tiré du projet de loi de finances pour 2009, le tableau constitue l'alinéa 2 de l'article 17.

Article 17

① Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

② «

REGIONS	Gazole	Supercarburant sans plomb	
ALSACE	4,59	6,51	
AQUITAINE	4,38	6,20	
AUVERGNE	5,58	7,90	
BOURGOGNE	4,04	5,72	
BRETAGNE	4,55	6,44	
CENTRE	4,31	6,11	
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,75	6,72	
CORSE	9,47	13,40	
FRANCHE-COMTE	5,87	8,31	
ILE-DE-FRANCE	12,03	17,01	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,04	5,72	
LIMOUSIN	8,00	11,31	
LORRAINE	7,25	10,26	
MIDI-PYRENEES	4,66	6,60	
NORD-PAS DE CALAIS	6,74	9,54	
BASSE-NORMANDIE	5,11	7,23	
HAUTE-NORMANDIE	5,05	7,15	
PAYS DE LOIRE	3,96	5,62	
PICARDIE	5,31	7,52	
POITOU-CHARENTES	4,19	5,93	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	3,92	5,54	
RHONE-ALPES	4,12	5,83	

»

13. Les deux grandes catégories d'amendements et leur rédaction

On distingue **deux grandes catégories d'amendements**, qui impliquent des méthodes de rédaction de « chapeau » sensiblement différentes :

a) Les amendements portant sur un article ou une division du texte

Lorsqu'un amendement propose une **modification portant sur un article ou une division d'un projet ou d'une proposition**, il est d'usage :

- de rédiger à **l'infinitif** le « chapeau » qui a pour objet d'indiquer l'endroit du texte où la modification intervient puis le type de modification proposée ;

- **d'aller à la ligne** pour faire ressortir la modification proposée ;

- **de ne pas faire figurer entre guillemets** les parties du texte que l'amendement propose de modifier.

b) Les amendements portant article additionnel

Lorsqu'un amendement propose de créer un nouvel article dans le texte, il convient de toujours **faire précéder** le texte de cet article additionnel de la mention : « *Après (ou Avant) l'article ..., insérer un article additionnel ainsi rédigé :* »

Si l'amendement portant article additionnel propose par ailleurs d'apporter une **modification à un code ou une loi en vigueur**, il convient également de :

- **rédiger au passif la modification** à apporter au texte en vigueur dans cet article additionnel, qui a vocation à figurer dans la future loi ;

- **utiliser des guillemets** pour identifier les extraits du texte en vigueur qui seront modifiés par la future loi issue du texte en discussion ;

- **n'aller à la ligne** que si la modification porte sur une phrase, un alinéa ou un article de code ou de loi, et non sur des mots.

II. AMENDEMENTS MODIFIANT UN ARTICLE OU UNE DIVISION DU TEXTE

1. Amendements concernant l'intitulé du texte en discussion

(1) Nouvelle rédaction de l'intitulé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

.....

(2) Nouvelle rédaction de la fin de l'intitulé :

Après les mots :

.....

rédiger ainsi la fin de cet intitulé :

.....

(3) Adjonction de mots à la fin de l'intitulé :

Compléter cet intitulé par les mots :

.....

(4) Insertion de mots dans l'intitulé :

Après le mot :

.....

insérer les mots :.....

(5) Remplacement de mots dans le texte avec conséquences sur l'intitulé :

Lorsqu'une modification proposée par un amendement sur un article entraîne des modifications sur l'intitulé, il y a lieu de les préciser.

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

II. – En conséquence, procéder au même remplacement dans l'intitulé du projet de loi.

2. Amendements concernant l'intitulé des divisions du texte

Pour amender la **structure même** du projet ou de la proposition, il convient de viser explicitement la division ou son intitulé. De même, il est possible d'insérer dans cette structure une nouvelle division et son intitulé.

Une division peut être un titre, un chapitre, une section, une sous-section...

La suppression d'une division et de son intitulé n'entraîne pas la suppression des articles qu'elle comprend. Pour supprimer les articles figurant sous une division, il convient donc de déposer autant d'amendements de suppression qu'il y a d'articles figurant sous ladite division.

(1) Nouvelle rédaction de l'intitulé d'une division :

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

.....

(2) Insertion d'une division nouvelle avec son intitulé :

Après l'article 5

Insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Titre

.....

(3) Suppression d'une division et de son intitulé :

Supprimer cette division et son intitulé.

(4) Rétablissement d'une division et de son intitulé :

Rétablir cette division et son intitulé dans la rédaction suivante :

.....

.....

(5) Suppression d'un ou plusieurs mots dans l'intitulé d'une division :

Dans l'intitulé de cette division, supprimer les mots :

.....

(6) Insertion de mots dans l'intitulé d'une division :

Dans l'intitulé de cette division, après le mot :

.....

insérer les mots :

.....

(7) Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division :

Dans l'intitulé de cette division, remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

(8) Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division avec conséquence dans l'ensemble du texte :

I. - Dans l'intitulé de cette division, remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

II. - En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi, remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

(9) Adjonction de mots à la fin de l'intitulé d'une division :

Compléter l'intitulé de cette division par les mots :

.....

3. Amendements tendant à une nouvelle rédaction de tout ou partie d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Rédiger ainsi** » ; il s'applique aux articles, alinéas et phrases.

(1) Nouvelle rédaction d'un article, d'un alinéa, d'une phrase :

Rédiger ainsi cet article :

.....

ou

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

.....

ou

Alinéa 4, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

.....

(2) Nouvelle rédaction du début d'un article, d'un alinéa, d'une phrase :

Lorsqu'un amendement propose une **nouvelle rédaction du début** d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase, cette rédaction doit être suivie du ou des premiers mots du texte qui ne sont pas modifiés avant de se terminer par des points de suspension, de façon à faire apparaître clairement l'imputation de la partie de l'article modifiée.

- Nouvelle rédaction du **début d'un article** :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :

Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

Si l'article comporte un seul alinéa :

Rédiger ainsi le début de cet article :

..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

- Nouvelle rédaction du **début d'un alinéa ou d'une phrase** :

Alinéa 5

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

ou

Alinéa 13, seconde phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase:

..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

(3) Nouvelle rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase :

Lorsqu'un amendement propose une **nouvelle rédaction de la fin**¹ d'un article ou d'un alinéa ou d'une phrase, le chapeau de l'amendement doit préciser le ou les mots du texte à partir desquels débute cette nouvelle rédaction.

- Nouvelle rédaction de la **fin d'un article** :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :

Alinéa 38 (*L'alinéa 38 est le dernier alinéa*)

Après les mots :

.....

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

.....

Si l'article comporte un seul alinéa :

Après les mots :

.....

rédiger ainsi la fin de cet article :

.....

¹ Il est à rappeler qu'un amendement de nouvelle rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase est incompatible avec un amendement complétant l'article, l'alinéa ou la phrase.

- Nouvelle rédaction de la **fin d'un alinéa ou d'une phrase** :

Alinéa 6
Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

ou

Alinéa 5, avant-dernière phrase
Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cette phrase :
.....

(4) Nouvelle rédaction d'un article de code ou de loi en vigueur :

Lorsque l'amendement procède à la rédaction complète d'un article de code ou de loi en vigueur, le texte de l'article se présente entre guillemets et précédé de la mention « Art... ».

Alinéa 4
Rédiger ainsi cet alinéa :
« Art. L... - »

4. Amendements de suppression

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Supprimer** » ; il s'applique à l'ensemble des éléments amendables.

(1) Suppression d'un article, d'un ou plusieurs alinéas, d'une ou plusieurs phrases :

Supprimer cet article

ou

Alinéa 3
Supprimer cet alinéa.

ou

Alinéas 4 à 8
Supprimer ces alinéas.

ou

Alinéa 5, deuxième phrase
Supprimer cette phrase.

(2) Suppression de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase :

Si la séquence à supprimer à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase est trop longue, il est possible d'utiliser la formule suivante :

Après les mots :
.....
supprimer la fin de cet article.

ou

Alinéa 3
Après les mots :
.....
supprimer la fin de cet alinéa.

ou

Alinéa 5, deuxième phrase
Après les mots :
.....
supprimer la fin de cette phrase.

(3) Suppression de mots dans un article, un alinéa ou une phrase :

Supprimer les mots : *(si l'article est composé d'une seule phrase)*
.....

ou

Alinéa 3
Supprimer les mots :
.....

ou

Alinéa 5, cinquième phrase :
Supprimer les mots :
.....

En cas de risque d'ambiguïté sur les mots à supprimer (mots figurant plusieurs fois dans la partie du texte visé), il convient d'indiquer leur emplacement dans l'amendement :

Alinéa 3
Après les mots :
.....
supprimer les mots :
.....

Dans le même esprit, pour supprimer plusieurs fois les mêmes mots à plusieurs endroits dans le texte d'un article ou d'un alinéa, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences de ces mots :

Alinéa 3
Supprimer (quatre fois) les mots :
.....

(4) Modification entraînant une suppression :

Lorsqu'une modification entraîne, dans le même article, une ou des suppressions non automatiques, il y a lieu de distinguer les opérations :

I.- Alinéa 3, première phrase
Supprimer le mot :
.....
II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

ou

I.- Alinéa 2, dernière phrase
Supprimer les mots :
.....
II. – En conséquence, alinéa 8, troisième phrase
Supprimer cette phrase.

5. Amendements de remplacement

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Remplacer** », sauf lorsque le remplacement est opéré en début ou en fin d'article, d'alinéa ou de phrase. Dans ce dernier cas, comme il a été indiqué précédemment, le verbe indiquant la modification à opérer est : « Rédiger ainsi ».

Lorsque l'on souhaite procéder à la nouvelle rédaction d'une phrase ou d'un alinéa pour remplacer ceux-ci par plusieurs phrases ou plusieurs alinéas, il convient de recourir au verbe « Remplacer » et non à l'expression « Rédiger ainsi ». Le même raisonnement doit être tenu lorsque la nouvelle rédaction de plusieurs phrases ou plusieurs alinéas conduit à les remplacer par un nombre de phrases ou d'alinéas différent. En d'autres termes, lorsque l'amendement modifie la structuration en alinéa(s) ou en phrase(s), on utilise le verbe « remplacer ».

(1) Remplacement d'un alinéa par plusieurs alinéas :

Alinéa 6
Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
.....

(2) Remplacement de plusieurs alinéas par un alinéa :

Alinéas 3 à 5
Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :
.....

(3) Remplacement de phrases par des alinéas :

Alinéa 3, première et deuxième phrases
Remplacer ces phrases par deux alinéas ainsi rédigés :
.....
.....

(4) Remplacement de mots par d'autres mots :

Alinéa 6, première phrase
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

(5) Remplacement de mots par d'autres mots à plusieurs occurrences :

Alinéa 4
Remplacer (trois fois) les mots :
.....
par les mots :
.....

(6) Remplacement de mots à des emplacements différents du même article :

Lorsqu'une modification proposée par un amendement entraîne, dans le même article, des modifications non automatiques, il y a lieu de le préciser.

I. - Alinéa 2
Remplacer le mot :
.....
par le mot :
.....
II. - En conséquence, alinéas 4 et 7
Procéder au même remplacement dans ces alinéas.

(7) Remplacement de mots par des mots et une ou plusieurs phrases :

Alinéa 10
Remplacer les mots :
.....
par les mots et deux phrases ainsi rédigées :
.....

(8) Remplacements successifs de différents mots au même endroit d'un article :

Alinéa 8, troisième phrase

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

et les mots :

.....

par les mots :

.....

(9) Remplacement de mots par des mots et suppression de mots :

Alinéa 25, seconde phrase

Remplacer les mots :

.....

par le mot :

.....

et supprimer le mot :

.....

6. Amendements d'insertion

Le verbe indiquant la modification à opérer est « **Insérer** », en précisant l'emplacement de l'insertion.

En cas d'insertion d'un paragraphe (numérotation en chiffre romain : II, II, III ...) ou d'une subdivision, comportant un ou plusieurs alinéas, précédée d'une numérotation (1°, 2°, 3°... ou a), b), c) ..., il est préférable de ne pas numéroter le paragraphe ou la subdivision mais de les faire précéder par des points de suspension.

(1) Insertion d'un paragraphe :

Après l'alinéa 45

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...-

.....

(2) Insertion d'une subdivision (1°, 1., a) :

Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

... °

.....

.....

(3) Insertion d'un alinéa :

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

.....

(4) Insertion de plusieurs alinéas :

Après l'alinéa 62
Insérer trois alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
.....

(5) Insertion d'une phrase :

Alinéa 70, après la première phrase
Insérer une phrase ainsi rédigée :
.....

(6) Insertion de mots après des mots:

Alinéa 7
Après les mots :
.....
insérer les mots :
.....

(7) Insertion de mots avec conséquences :

I. – Alinéa 6
Après le mot :
.....
insérer les mots :
.....
II. - En conséquence, alinéa 10
Procéder à la même insertion.

(8) Insertion d'un paragraphe au début d'un article :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :
Avant l'alinéa 1
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
... -

Si l'article comporte un seul alinéa :
Au début de cet article
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
I. -

(9) Insertion d'un alinéa au début d'un article :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :

Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

.....

Si l'article comporte un seul alinéa :

Au début de cet article

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

.....

(10) Insertion d'une phrase au début d'un alinéa :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :

Alinéa 7

Au début, insérer une phrase ainsi rédigée :

.....

Si l'article comporte un seul alinéa :

Au début de cet article

Insérer une phrase ainsi rédigée :

.....

(11) Insertion de mots au début d'un alinéa :

Si l'article comporte plusieurs alinéas :

Alinéa 5

Au début, insérer les mots :

.....

Si l'article comporte un seul alinéa :

Au début de cet article

Insérer les mots :

.....

7. Amendements tendant à compléter un article, un alinéa ou une phrase

Le verbe indiquant la modification consistant à insérer de nouvelles dispositions à la fin du texte considéré est : « **Compléter** ».

(1) Ajout d'un paragraphe à la fin d'un article :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... -

(2) Ajout d'un ou de plusieurs alinéas à la fin d'un article :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :
...° (pour une subdivision comprenant trois alinéas)
.....
.....

(3) Ajout d'une phrase à la fin d'un article ou d'un alinéa :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :
.....

ou

Alinéa 15
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
.....

(4) Ajout de mots à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase :

Compléter cet article par les mots :
.....

ou

Alinéa 10
Compléter cet alinéa par les mots :
.....

ou

Alinéa 4, troisième phrase
Compléter cette phrase par les mots :
.....

(5) Ajout de mots avec conséquences :

I. - Alinéa 75
Compléter cet alinéa par les mots :
.....
II. - En conséquence, alinéa 102
Après le mot :
.....
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :
.....

8. Amendements portant sur des dispositions supprimées ou non modifiées dans la lecture précédente ou par la commission

Les **subdivisions d'articles** (paragrapes et, éventuellement, articles codifiés) figurant comme « *Non modifiées* » ou « *Supprimées* » en cours de navette - en principe le premier niveau de subdivision de l'article - **sont décomptées comme un alinéa** auquel est affecté un numéro d'ordre en marge du projet ou de la proposition.

Article 17

- ① I. – L'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :
- ② « Art. 29. – Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.
- ③ « La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. »
- ④ II. – (*Non modifié*)
- ⑤ III. – Afin d'atteindre l'objectif défini au premier alinéa du II, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable.
- ⑥ IV. – (*Supprimé*)

Dès lors, si on souhaite amender une telle subdivision, il convient de préciser le numéro d'alinéa, figurant dans la marge correspondant à celle-ci, puis de se reporter au texte de la subdivision concernée, en indiquant celui ou ceux des alinéas que l'on souhaite modifier dans cette subdivision. Les formules à utiliser sont donc les suivantes :

- (1) Amendement tendant au rétablissement d'une division, d'un article ou d'une subdivision supprimés

Lorsque l'on souhaite rédiger de nouveau une division et son intitulé, un article ou une subdivision d'article supprimés lors de la lecture précédente ou par la commission, la formule à retenir est : « **Rétablir** (...) dans la rédaction suivante : ».

- Rétablissement d'une division et son intitulé :

Avant l'article 20
Rétablir cette division et son intitulé dans la rédaction suivante :
.....

- Rétablissement d'un article :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :
..... (*texte de l'article*)

- Rétablissement d'une subdivision :

Si on souhaite rétablir une subdivision, il convient de préciser le numéro d'alinéa, figurant dans la marge correspondant à celle-ci.

Alinéa 6
Rétablir le IV dans la rédaction suivante :
« IV.- » (*procède au rétablissement du IV qui relève de l'alinéa numéroté 6 en marge*)

Cette formule est valable que **la nouvelle rédaction soit identique** à la rédaction qui a été supprimée ou **qu'elle en diffère**.

(2) Amendement tendant à modifier des dispositions non modifiées

Alinéa 4
Supprimer les deuxième et troisième alinéas du II

Alinéa 4
Au troisième alinéa du II, remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....
(*procède au remplacement dans le troisième alinéa du II non modifié qui relève de l'alinéa numéroté 4 en marge*)

Alinéa 4
Rédiger ainsi cet alinéa :
« II. – L'article L. 344-6 du même code est abrogé. »

III. AMENDEMENTS TENDANT À INSÉRER UN ARTICLE ADDITIONNEL DANS LE TEXTE

En règle générale, un article additionnel est inséré **après** un autre article du projet ou de la proposition.

Toutefois, si l'auteur de l'amendement souhaite insérer un article additionnel au début du texte ou d'une subdivision (titre, chapitre, section...), il doit insérer l'article additionnel **avant** le début du texte ou de la subdivision.

1. Rédaction du « chapeau »

(1) Insertion après un article

Après l'article 16
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)

(2) Insertion après l'article unique ou le dernier article

Après l'article unique
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)

ou

Après l'article 39
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)

(3) Insertion après un article, avec création d'une division additionnelle

I. - Après l'article 18
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)
II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :
Section ...
..... (*intitulé de la section*)

(4) Insertion avant le premier article ou la première division

Avant l'article 1^{er}
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)

ou

Avant le titre I^{er}
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
..... (*texte de l'article*)

(5) Insertion avant le premier article d'une division

<p>Avant l'article 8 Insérer un article additionnel ainsi rédigé : (<i>texte de l'article</i>)</p>
--

2. Rédaction de l'exposé des motifs

Après la première lecture, au nom du « principe de l'entonnoir », pour être recevables, les amendements portant article additionnel doivent comporter dans leur exposé des motifs :

- soit **la justification de leur relation directe avec une des dispositions restant en discussion** ;

- soit **faire référence à l'un des trois motifs d'exception** à l'application du « principe de l'entonnoir » : nécessité d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou de procéder à la correction d'une erreur matérielle.

À défaut, ces amendements ne sont pas reçus par la Direction de la Séance.

3. Rédaction du dispositif des amendements tendant à modifier un texte en vigueur (Constitution, code, loi)

Un amendement proposant d'apporter une modification à un texte en vigueur, dans le cadre d'un article additionnel, doit **rédiger au passif** la modification à apporter à ce texte et **utiliser des guillemets** pour identifier les extraits modifiés. L'article du texte en vigueur peut être rédigé, complété, modifié ou abrogé.

Lorsque la modification porte sur des mots, il n'y a pas lieu d'effectuer un retour ligne. Un retour ligne est en revanche nécessaire lorsque la modification porte sur des phrases, alinéas ou articles de code ou de loi.

Il y a lieu de noter dans tous les cas où la disposition que l'on propose de modifier n'est pas encore en vigueur, qu'il s'agisse d'un article d'un code ou d'une loi modifié ou inséré par une ordonnance ou par une loi, la formule à utiliser est la suivante : « L'article L. ... tel qu'il résulte de l'article ... de la loi n°... du ».

Pour plus de détail, on se réfèrera au guide légistique.

(1) Articles additionnels procédant à une nouvelle rédaction d'un ou plusieurs articles en vigueur :

<p>Après l'article 10 Insérer un article additionnel ainsi rédigé : L'article ... de la loi n°... du ... est ainsi rédigé : « Art. ... - » (<i>texte de l'article</i>)</p>
--

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code ... est ainsi modifié :

1° L'article L. ... est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« » ;

2° L'article L. ... est ainsi rédigé :

« Art. L. ... - »

3° Après le deuxième alinéa de l'article L ... , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article L..., les mots : « » sont remplacés par le mot : « ».

(2) Article additionnel abrogeant un article en vigueur :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article ... de la loi n° ... du ...est abrogé.

(3) Article additionnel modifiant plusieurs articles de plusieurs codes en vigueur :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux articles L. ..., L. ... et L. ... du code ..., et L. ... du code ..., les mots : « », « » et « » sont remplacés respectivement par les mots : « », « » et « ».

(4) Article additionnel procédant à plusieurs modifications différentes dans le même article en vigueur :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. ... du code ... est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « », sont insérés les mots : « » ;

2° Au 1°, le mot : « » est remplacé par le mot : « » ;

3° Au 2° :

a) Les mots : « » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « » ;

4° Après le 3°, sont insérés un 3° bis et un 3° ter ainsi rédigés :

« 3° bis »

« 3° ter »

(5) Article additionnel insérant un article dans le texte en vigueur :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. ... du code ..., il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... -»

(6) Article additionnel insérant une division dans le texte en vigueur (intitulé et contenu) :

Après l'article 18
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Après le chapitre ... du titre ... du livre ..., il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
« Chapitre ...
« (*intitulé du chapitre*)
« Art. L. ...- ;
« Art. L. ...- »

(7) Article additionnel tendant à modifier des dispositions prises par une ordonnance :

Lorsque l'on souhaite modifier des dispositions codifiées, modifiées par une ordonnance, et ratifier parallèlement cette même ordonnance, la formule est la suivante :

Après l'article 8
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
I.- L'ordonnance n° ... du ... relative à ... est ratifiée.
II.- L'article L ... du code ... est ainsi modifié :
1° Au troisième alinéa, les mots : « », sont remplacés par les mots : « ...
..... » ;
2° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « », sont
insérés les mots : « ».

En revanche, lorsque les modifications opérées par l'ordonnance ne sont pas encore en vigueur, il convient d'utiliser l'expression « tel qu'il résulte de ... » pour opérer une nouvelle modification comme le montre l'exemple suivant :

Après l'article 6
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
L'article L ... du code ... tel qu'il résulte de l'ordonnance n° ... du ... est ainsi modifié :
1° Après la référence : « L. ... », sont insérées les références : « L. ... », « L. ... », ... ;
2° La référence : « et L. ... » est supprimée ;
3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
«
«
« ».

IV. AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)

Aux termes de l'article 40 de la Constitution, « *les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

Est donc déclaré **irrecevable** au titre de l'article 40 de la Constitution tout **amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.**

Dès lors, pour éviter qu'un amendement tendant à diminuer une ressource publique ne tombe sous le coup de l'article 40, **il convient de le « gager », c'est-à-dire de prévoir une compensation financière.**

En revanche, il n'est pas possible de « gager » un amendement créant ou aggravant une charge publique.

A. PRÉSENTATION FORMELLE DU GAGE

Le gage doit être inclus dans le dispositif même de l'amendement. L'amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la mesure proposée, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) relatif(s) à la compensation.

La rédaction du gage diffère selon qu'il s'agit d'un amendement modifiant ponctuellement un article d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un amendement portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou insérant un paragraphe additionnel à l'intérieur d'un article.

1. Modification ponctuelle d'une disposition du texte

Si le gage compense la **modification d'une disposition incluse dans le dispositif d'un article d'un projet ou d'une proposition** de loi, il sera présenté en complément de l'article amendé et prendra la forme d'un paragraphe complétant cet article :

I.- Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

..... (*Modification proposée par l'amendement*)

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2. Amendements portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou insérant un paragraphe additionnel à l'intérieur d'un article

Pour un amendement tendant à insérer un **article additionnel**, le dispositif générant la perte de recettes et le gage lui-même sont présentés comme des paragraphes distincts d'un nouvel article du projet. Le gage prend la forme d'un paragraphe placé à la fin de cet article. L'amendement se présente donc sous la forme suivante :

Après l'article ...

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - [*Modification proposée par l'amendement*]

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La méthode est la même lorsque l'amendement propose la rédaction globale d'un article : le gage est constitué par le dernier paragraphe de cet article. Il en est de même lorsque l'amendement propose l'insertion d'un paragraphe dans un article : le gage est constitué par un paragraphe suivant le paragraphe inséré.

B. RÉDACTION DES GAGES

Le présent guide n'ayant pas vocation à traiter des questions de recevabilité financière sur le fond, les auteurs d'amendements pourront utilement se reporter au rapport d'information n° 401 (2007-2008) précité ou se rapprocher du secrétariat de la commission des finances¹.

D'une manière générale, la rédaction des gages doit obéir aux règles suivantes :

- le ou les paragraphes de gage doivent **mentionner explicitement**, pour chacun d'entre eux, **la personne publique** ou la catégorie de personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, ...) affectée par la perte de recettes ;

- lorsque l'auteur n'a pas la possibilité de déterminer précisément le montant de la compensation, il peut prévoir un gage « **à due concurrence** ».

Les gages ne figurent pas dans le texte adopté si le Gouvernement, favorable à l'amendement en discussion, « lève le gage » en séance plénière.

¹ Voir également le guide pratique sur les irrecevabilités de nature constitutionnelle.

1. Gages pour l'État

Pour compenser la **perte de recettes pour l'État**, le gage le plus fréquemment utilisé consiste en la création d'une taxe additionnelle aux **droits sur les tabacs** (droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts), mais tout autre gage (IS, ISF, droit de timbre...) peut bien sûr être proposé.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence	{ - par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ¹ . - par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés. - par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts ²
--	--

2. Gages pour les organismes de sécurité sociale

Pour compenser la **perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale**, les modalités de rédaction sont les mêmes que pour une perte de recettes pour l'État.

Le gage le plus fréquemment utilisé consiste également à créer une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, toute autre compensation pouvant être proposée.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence	{ - par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. - par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale ³
--	---

3. Gages pour les collectivités territoriales

Certaines compensations concernent les collectivités territoriales. Lorsque la mesure proposée est obligatoire pour les collectivités concernées, la compensation est assurée par l'État. Elle porte sur une majoration de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)**, celle-ci constituant un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le gage opère en deux temps : la perte de recettes pour les collectivités territoriales (ou pour une catégorie de collectivités territoriales, par exemple les départements) est d'abord compensée par une majoration de la DGF. Puis, la perte de recettes pour l'État résultant de cette majoration de la DGF est compensée par exemple par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs (par exemple).

¹ Droits sur les tabacs.

² Droit de consommation sur les alcools.

³ CSG sur les jeux.

I. [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Lorsque la mesure proposée est une faculté laissée à la libre décision des collectivités concernées, la compensation porte sur une majoration de la fiscalité locale.

I.- [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes locales.

La technique est la même pour un **article additionnel**, une rédaction globale d'article ou l'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article, le gage consistant en un ou plusieurs paragraphes en fin d'article.

4. Gage pour une personne publique

La perte de recettes peut également concerner une personne publique particulière (chambres de commerce et d'industrie, établissements publics, ...). Dans ce cas, il convient soit de majorer une recette dont la personne publique est déjà affectataire, soit de créer une recette nouvelle et de l'affecter à cette personne publique.

I.- [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les chambres de commerce et d'industrie est compensée à due concurrence par une majoration de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

I.- [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'établissement public ... est compensée à due concurrence par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

5. Double gage

Lorsque la mesure proposée par l'amendement entraîne des pertes de recettes pour plusieurs personnes publiques ou catégories de personnes publiques à la fois, un double gage est nécessaire. Il suffit de combiner les gages prévus pour chaque personne publique ou catégorie de personne publique.

En cas de perte de recettes à la fois pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale (cas le plus fréquent de double gage), le gage est constitué de deux paragraphes compensant la diminution de ressources opérée d'une part pour les organismes de sécurité sociale et, d'autre part, pour l'État.

Une perte de recettes peut aussi concerner à la fois l'État et les collectivités territoriales.

I.- [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts....

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article...

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- [*Modification proposée par l'amendement*]

II.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU OU SUR UNE ANNEXE

Un nombre croissant de dispositions législatives est rédigé sous forme de tableaux. Ceux-ci peuvent figurer dans des **articles** ou dans des **annexes** du projet ou de la proposition de loi en discussion.

1. Amendements sur les tableaux

Un tableau constitue dans tous les cas un alinéa unique auquel est attribué un numéro d'ordre en marge (pastille) ; il est composé de lignes et de colonnes. Lorsque le tableau comporte un **intitulé**, celui-ci constitue un **alinéa distinct**.

Les amendements modifiant un tableau ont pour objet, comme les autres amendements, de proposer une nouvelle rédaction (du tableau, d'une ligne, d'une colonne, ...), de supprimer, remplacer, insérer ou ajouter (une ligne, une colonne, une valeur...).

Il convient de **viser la ligne puis la colonne** sur lesquelles portent les modifications et d'utiliser pour la rédaction de l'amendement les formules usuelles.

(1) Nouvelle rédaction d'un tableau

Alinéa 10, tableau
Rédiger ainsi ce tableau :
.....

(2) Nouvelle rédaction de lignes d'un tableau

Alinéa 8, tableau, deux dernières lignes
Rédiger ainsi ces lignes :
.....

(3) Nouvelle rédaction de lignes d'une colonne d'un tableau

Alinéa 5, tableau, deuxième colonne
Rédiger ainsi les huitième à quatorzième lignes de cette colonne :
.....

(4) Suppression d'une colonne d'un tableau

Alinéa 6, tableau, troisième colonne
Supprimer cette colonne.

(5) Remplacement de chiffres ou de nombres

Alinéa 10, tableau, dernière colonne
A la troisième ligne de cette colonne, remplacer le chiffre (*ou le nombre*) :
....
par le chiffre (*ou le nombre*) :
....

(6) Remplacement de plusieurs lignes par une ligne

Alinéa 4, tableau, deuxième et troisième lignes
Remplacer ces lignes par une ligne ainsi rédigée :
.....

(7) Ajout d'une ligne ou d'une colonne à la fin d'un tableau

Alinéa 18, tableau
Compléter ce tableau par une ligne (ou une colonne) ainsi rédigée :
.....

(8) Sous-amendement à un tableau

Les amendements portant sur un tableau peuvent être sous-amendés.

Amendement n° 164, alinéa 3, tableau
Supprimer les huitième à onzième lignes de ce tableau.

Amendement n° 261, alinéa 4, tableau
Compléter la sixième ligne de la dernière colonne de ce tableau par la référence :
L. ...

2. Cas particulier des amendements aux objectifs de la sécurité sociale

Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est présenté sous la forme d'un tableau énumérant une série de sous-objectifs.

Les amendements parlementaires ne peuvent modifier que le montant des sous-objectifs, et non leur intitulé défini par le seul Gouvernement. La hausse du montant d'un sous-objectif doit être compensée par la baisse du montant d'un autre, étant entendu que le montant global de l'ONDAM ne peut être majoré.

Il est possible de faire varier le montant de plusieurs sous-objectifs, voire de l'ensemble des sous-objectifs, par un seul amendement, le solde ne pouvant cependant être positif, c'est-à-dire conduire à une augmentation de l'objectif proposé par le Gouvernement.

3. Amendements portant sur une annexe

Les textes soumis à la délibération du Parlement comportent parfois une ou plusieurs annexes qui se trouvent rattachées soit à l'ensemble du texte soit à un article déterminé.

Les annexes peuvent prendre des formes diverses : une annexe peut être constituée soit par un ensemble d'articles à insérer dans un code ou une loi en vigueur, soit par un tableau, soit par une liste ou un rapport. Comme les articles d'un projet ou d'une proposition, les dispositions d'une annexe peuvent faire l'objet d'amendements.

Sur le plan technique, les amendements portant sur une annexe ne présentent, dans la plupart des cas, aucun trait particulier si ce n'est que **le texte de l'amendement doit indiquer avec précision l'article du projet ou de la proposition de loi auquel l'annexe est rattachée et viser le ou les numéros d'alinéa qu'il souhaite modifier.**

Il est à noter qu'un amendement tendant à supprimer l'article auquel est rattachée une annexe vaut suppression de cette annexe.

Cependant, il existe un cas où l'annexe ne peut en aucun cas être modifiée par un amendement, ni directement, ni indirectement : celui des traités ou accords internationaux dont l'autorisation de ratification ou d'approbation est demandée au Parlement¹

(1) Suppression d'un article et de son annexe

Article 8
Supprimer cet article et le rapport annexé.

(2) Nouvelle rédaction d'une annexe

Article 1 ^{er} Annexe			
Rédiger ainsi cette annexe :			
Annexe :			

(3) Rédaction de la fin d'une phrase dans un alinéa d'une annexe

Article 8 Rapport annexé	
Rapport annexé, alinéa 19, deuxième phrase	
Après le mot :	
.....	
rédiger ainsi la fin de cette phrase :	
.....	

(4) Ajout de mots à la fin d'un alinéa d'une annexe

Article 1 ^{er} Annexe	
Annexe, alinéa 182	
Compléter cet alinéa par les mots :	
.....	

¹ L'article 47 du Règlement précise que, « lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

(5) Insertion d'une phrase dans un alinéa d'une annexe

<p>Article 8 Rapport annexé</p>
<p>Rapport annexé, alinéa 30, après la deuxième phrase Insérer une phrase ainsi rédigée :</p>

(6) Insertion d'un tableau dans une annexe

<p>Rapport annexé, après l'alinéa 60 Insérer deux alinéas ainsi rédigés : (<i>intitulé du tableau</i>) (<i>tableau</i>)</p>

(7) Ajout d'une ligne dans un tableau d'une annexe

<p>Rapport annexé, alinéa 207, tableau Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :</p>

VI. AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES

A. CADRE GÉNÉRAL

Aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 2 août 2001 relative aux lois de finances (« LOLF »), le projet de loi de finances (PLF) de l'année comporte deux parties distinctes :

- La **première partie**, « Conditions générales de l'équilibre financier », a trait aux recettes et définit l'équilibre des ressources et des charges. Elle autorise la perception des impôts existants, énumère l'ensemble des mesures fiscales et détermine les conditions de l'équilibre général du budget. L'article « **d'équilibre** » clôt la première partie et fixe les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte. Il comporte également un plafond des emplois rémunérés par l'État et un plafond pour la variation nette en fin d'année de la dette de l'État, ainsi que l'affectation des éventuels surplus de recettes.

- La **seconde partie**, relative aux dépenses, ne peut être discutée avant l'adoption de la première partie. Elle concerne les « moyens des politiques publiques et dispositions spéciales », c'est-à-dire **l'ensemble des crédits des ministères « mission » par « mission »**¹.

Lors de l'examen des crédits de chaque mission, sont également soumis au vote les articles « rattachés » à cette mission mais qui ne comportent pas de disposition strictement budgétaire. La liste des articles rattachés est établie par la commission des finances.

La seconde partie comporte également les articles « non rattachés » qui déterminent les mesures permanentes, fiscales et budgétaires.

Alors que les articles « non rattachés » sont appelés à la fin de la lecture du projet de loi de finances (PLF), les articles « rattachés » sont examinés à la suite des crédits de la mission à laquelle ils se rapportent.

Certains articles du PLF renvoient à des tableaux dénommés « états annexés » :

- l'état A, annexé à l'article « d'équilibre », détaille les « voies et moyens », c'est-à-dire les ressources inscrites au budget ;
- l'état B, annexé à l'article établissant par mission les crédits du **budget général** (ouverts par la loi de finances) ;
- l'état C, annexé à l'article établissant les crédits ouverts au titre des **budgets annexes** ;
- l'état D, annexé à l'article établissant les crédits des comptes d'affectation spéciale et des concours financiers.

Il est à noter que les **auteurs d'amendements au PLF sont soumis à trois délais limite distincts** :

- sur les articles de la première partie ;
- sur les crédits et les articles rattachés de chaque mission ;
- sur les articles non rattachés de la seconde partie.

¹ Les missions sont constituées de programmes, eux-mêmes constitués d'actions.

Sur la proposition de la commission des finances, la Conférence des Présidents détermine chaque année au début du mois de novembre les modalités d'organisation de la loi de finances.

B. RÉDACTION DES AMENDEMENTS RELATIFS AUX CRÉDITS

1. Amendements sur les articles de la première partie, les articles rattachés et les articles non rattachés

Les amendements portant sur la **première partie**, sur les **articles rattachés** et sur les **articles non rattachés** (et les sous-amendements qui s'y rapportent) **ne présentent aucune spécificité** : ils suppriment l'article, un paragraphe, un alinéa, des mots (dates, références, valeurs, nombres, montants...) ; ils remplacent, insèrent, complètent... comme l'ont montré les exemples précédents.

Exemples :

Supprimer cet article.

Alinéa 3, seconde phrase
Rédiger ainsi cette phrase :

.....

Après l'article 41 quater
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

.....

I. – Alinéa 3
Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

.....

.....

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - (*gage*)

2. Amendements sur les crédits des missions

L'article 47 de la LOLF ouvre la faculté pour les parlementaires de **modifier par amendement**, au sein d'une même mission, le **montant et la répartition des crédits affectés à chaque programme**, sous réserve de **ne pas augmenter le solde de la mission**. Seul le Gouvernement peut augmenter le montant total des crédits d'une mission.

Les **amendements portant sur les crédits des missions** se caractérisent par les **spécificités suivantes** :

- ils doivent **porter sur une mission** et **indiquer** au sein de celle-ci **le ou les programmes concernés** ; ils peuvent porter sur les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, ou sur les deux à la fois, ainsi que sur le nombre et les intitulés des programmes ;

- pour en faciliter la lecture, ils doivent être rédigés sous la forme d'un tableau constitué de **quatre colonnes** : deux pour les autorisations d'engagement (majoration de crédits « + » ou minoration de crédits « - ») et deux pour les crédits de paiement (+ et -) ; à cette fin, chaque année avant la discussion budgétaire, **des maquettes d'amendements sont mises en ligne sur le site du Sénat** sous la rubrique « Amendements – Maquettes LOLF »¹. Grâce à celles-ci, il est possible de procéder à diverses opérations portant sur une même mission par un seul amendement ;

- les lignes des tableaux sont constituées par les intitulés des **programmes** constituant les **missions** : tous les intitulés des programmes doivent figurer sur l'amendement, même ceux qui ne sont pas affectés par celui-ci ;

- les variations de crédit opérées par l'amendement sont indiquées par un montant qui figure dans la case correspondante (programme/autorisation d'engagement +, programme/autorisation d'engagement - ; programme/crédit de paiement +, programme/crédit de paiement -). En avant-dernière ligne, les tableaux doivent comporter les totaux, pour la mission, des variations positives et des variations négatives proposées. En dernière ligne, figure pour la mission le **solde** de ces variations, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, égal à 0 ou affecté du signe + ou -. Ce solde est en principe nul ou négatif, les amendements parlementaires ne pouvant majorer le montant des crédits d'une mission, sauf si la modification consiste à revenir sur une réduction de crédit opérée par l'Assemblée nationale ;

- tous les amendements doivent avoir un **objet** indiquant précisément non seulement les **programmes** mais aussi, au sein de ces programmes, les **actions** affectées par les mouvements de crédits. Il s'agit en effet d'un élément essentiel de leur recevabilité financière, en application de l'article 47 de la LOLF.

- le « **chapeau** » de l'amendement est le suivant : **Modifier comme suit les crédits des programmes.**

Les **exemples d'amendements** portant sur les crédits présentent ci-après chaque opération possible.

¹ *Les maquettes d'amendements mises en ligne sont destinées à faciliter le dépôt des amendements portant sur les crédits des missions, budgets annexes et comptes spéciaux du projet de loi de finances. Ces maquettes sont actualisées, s'il y a lieu, pour tirer les conséquences des votes intervenus à l'Assemblée nationale.*

Une fois ces maquettes complétées par les auteurs d'amendements, et enregistrées dans leurs fichiers, le dépôt des amendements peut s'effectuer par copie des tableaux dans AMELI.

a) *Modification identique des autorisations d'engagement et des crédits de paiement*

1) Amendement à solde nul

ARTICLE XX

ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Justice judiciaire Dont Titre 2				
Administration pénitentiaire Dont Titre 2	150 000	0	150 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse Dont Titre 2				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés Dont Titre 2	0	150 000	0	150 000
TOTAL	150 000	150 000	150 000	150 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

2) Amendement à solde négatif

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde Dont Titre 2				
Rayonnement culturel et scientifique Dont Titre 2				
Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes Dont Titre 2		6 500 000		6 500 000
TOTAL		6 500 000		6 500 000
SOLDE		- 6 500 000		- 6 500 000

OBJET

.....

3) Amendement à solde positif

ARTICLE XX

ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	162 930		162 930	
Concours financiers aux départements	4 604 030		4 604 030	
Concours financiers aux régions	18 950 900		18 950 900	
Concours spécifiques et administration	1 011 708		1 011 708	
TOTAL	24 729 568		24 729 568	
SOLDE		+ 24 729 568		+ 24 729 568

OBJET

.....

b) Modifications différentes des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré Dont Titre 2				
Enseignement scolaire public du second degré Dont Titre 2		21 153 333		48 453 333
Vie de l'élève Dont Titre 2		21 153 333		48 453 333
Enseignement privé du premier et du second degrés Dont Titre 2				
Soutien de la politique de l'éducation nationale Dont Titre 2				
Enseignement technique agricole Dont Titre 2	21 153 333		48 453 333	
	453 333		48 453 333	
TOTAL	21 153 333	21 153 333	48 453 333	48 453 333
SOLDE		0		0

OBJET

.....

c) Modification des seules autorisations d'engagement ou des seuls crédits de paiement

ARTICLE XX
ÉTAT D

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	350 000 000			
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France				
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers				
TOTAL	350 000 000			
SOLDE	350 000 000			

OBJET

.....

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires			5 000 000	
Forêt				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Dont Titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont Titre 2				5 000 000
TOTAL			5 000 000	5 000 000
SOLDE				0

OBJET

.....

d) Modification du plafond des dépenses de personnel du titre 2 au sein d'un programme

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Police nationale		10 800 135		10 800 135
Dont titre 2		10 800 135		10 800 135
Gendarmerie nationale		10 685 262		10 685 262
Dont titre 2		10 685 262		10 685 262
TOTAL		21 485 397		21 485 397
SOLDES		- 21 485 397		- 21 485 397

OBJET

.....

e) Création ou suppression de programme

ARTICLE XX
ÉTAT B

I.- Créer le programme :

Prise en compte de la dette aux ressortissants français dans l'aide au développement

II.- En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement Dont Titre 2		16 000 000		16 000 000
Codéveloppement				
Prise en compte de la dette aux ressortissants français dans l'aide au développement	16 000 000		16 000 000	
TOTAL	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

ARTICLE XX
ÉTAT B

I.- Supprimer les programmes :

- a) Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État
- b) Fonction publique

II.- Créer le programme :

Modernisation de l'État, de la fonction publique et des finances

III.- En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local Dont Titre 2				
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État Dont Titre 2		411 630 246		279 710 246
Conduite et pilotage des politiques économique et financière Dont Titre 2		66 350 451		66 350 451
Facilitation et sécurisation des échanges Dont Titre 2				
Fonction publique Dont titre 2		223 772 108 800 000		221 772 108 800 000
Modernisation de l'État, de la fonction publique et des finances Dont titre 2	635 402 354 67 150 451		501 482 354 67 150 451	
TOTAL	635 402 354	635 402 354	501 482 354	501 482 354
SOLDE		0		0

OBJET

.....

f) Modification de l'intitulé des missions et des programmes

Les amendements portant sur les seuls intitulés des missions et des programmes doivent viser, de façon classique, les lignes concernées à l'état B :

Rédiger ainsi l'intitulé du programme « » :
..... (*nouvel intitulé*)

C. RÉDACTION DES SOUS-AMENDEMENTS SUR LES CRÉDITS DES MISSIONS

Les **sous-amendements** concernant les crédits des missions ne doivent pas, conformément à l'article 48, alinéa 4, du Règlement, être contraires au sens de l'amendement auquel ils se rapportent.

En conséquence, ne seront reçus que les sous-amendements qui substituent à une modification **proposée** par l'amendement une autre modification, tout en « gardant » au moins une partie de l'amendement, ou au moins son idée. En pratique, seront reçus par exemple les sous-amendements proposant de substituer un montant de l'amendement, mais seront refusés les sous-amendements qui changent la philosophie de l'amendement (en passant notamment d'une suppression de crédits à un transfert, en impactant des « cases » du tableau non touchées initialement par l'amendement).

Les sous-amendements sont rédigés en texte libre et non sous forme de tableau, pour éviter toute confusion.

Dans les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme « » figurant dans l'amendement n° II-95, remplacer le montant :
.....
par le montant :
.....

Dans les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme « » figurant dans l'amendement n° II-53, remplacer deux fois le montant :
.....
par le montant :
.....

D. AMENDEMENTS SUR UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

1) Majoration d'annulation de crédit

Article XX

ÉTAT B'

Mission Enseignement scolaire

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Enseignement scolaire public du second degré Dont Titre 2				
Vie de l'élève Dont Titre 2				
Enseignement privé du premier et du second degrés Dont Titre 2				
Enseignement technique agricole Dont Titre 2	100 000 100 000		100 000 100 000	
TOTAL	100 000		100 000	
SOLDE	+ 100 000		+ 100 000	

OBJET

.....

2) Minoration d'annulation de crédit

ARTICLE XX

ÉTAT B'

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Administration territoriale		4 500 000		4 500 000
Dont titre 2		4 500 000		4 500 000
Vie politique, culturelle et associative				
Dont titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 000 000		2 000 000	
Dont titre 2	2 000 000		2 000 000	
TOTAUX	2 000 000	4 500 000	2 000 000	4 500 000
SOLDES		- 2 500 000		- 2 500 000

OBJET

.....

3) Modification d'annulation de crédit (solde nul)

ARTICLE XX

État B'

Mission Gestion et contrôle des finances publiques

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Dont Titre 2				
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Dont Titre 2	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
TOTAL	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

VII. AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE (ART. 88-4 DE LA CONSTITUTION)

Les propositions de résolution européenne ont pour but de faire prendre au Sénat une position sur un projet ou une proposition d'acte européen, transmis au Parlement en application du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, ou sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

En application de l'**article 73 quinquies du Règlement du Sénat**, la commission permanente compétente, qui soit s'est saisie dans les quinze jours suivant sa publication d'un texte européen soumis au Sénat et de toute proposition de résolution européenne déposée par un sénateur sur ce texte, soit a été saisie d'une proposition de résolution, adoptée ou rejetée, par la commission des affaires européennes, fixe un délai limite pour le dépôt direct des amendements devant elle. À ce stade, l'amendement ne doit en aucun cas être déposé auprès de la Direction de la Séance. Qu'elles émanent des commissions permanentes ou de la commission des affaires européennes, les propositions de résolution européenne sont amendables par tout sénateur.

Ces amendements sont défendus devant la commission. Dans l'hypothèse où ils sont signés par plusieurs sénateurs, ils sont présentés soit par l'un des signataires également membre de la commission, soit par le premier signataire.

La proposition de résolution éventuellement amendée en commission pourra faire l'objet d'un examen en séance publique au cours duquel des amendements pourront également être présentés et adoptés. Ces amendements sont régis par les dispositions généralement applicables en ce domaine.

Par définition, les amendements sur les propositions de résolution européenne, s'ils comportent le titre de la résolution, ne mentionnent aucun article puisqu'il s'agit d'un texte unique qui n'est pas subdivisé en articles. Pour le reste, leur rédaction obéit aux mêmes règles que celles des amendements déposés sur l'article d'un projet ou d'une proposition de loi.

Sur la procédure d'examen des résolutions européennes, on pourra utilement se référer au guide pratique « *Le droit de résolution des Sénateurs* ».

VIII. AMENDEMENTS AU TEXTE ÉLABORÉ PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Lorsque le Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, soumet au vote des deux assemblées les conclusions d'une commission mixte paritaire (CMP) sur un projet ou une proposition de loi, le texte élaboré par ladite commission est celui soumis à la discussion du Sénat. Ce texte figure dans le rapport de la CMP.

Comme le prévoit l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, **aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.**

Il en résulte qu'un amendement au texte d'une commission mixte paritaire ne peut être déposé que par le Gouvernement, ou par un sénateur sous réserve qu'il ait obtenu l'accord préalable du Gouvernement. Sur le plan formel, cet accord doit être donné par écrit par le ministre et communiqué à la Direction de la Séance **au moment du dépôt** de l'amendement.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M.

Avec l'accord du Gouvernement

Pour le vote des amendements, le Règlement dans son article 42, alinéa 12, introduit une distinction selon que **le Sénat est appelé à se prononcer avant ou après** l'Assemblée nationale.

Dans le premier cas, le Sénat statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Si le Sénat est saisi après l'Assemblée nationale, il procède à un **vote unique sur l'ensemble du texte** en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement : **dans ce dernier cas, il va de soi que les amendements déposés sur le Bureau du Sénat doivent être strictement identiques à ceux adoptés par l'Assemblée nationale.**

Dans la mesure où la procédure de la commission mixte paritaire est exclusive de toute idée de navette, il convient de noter que les amendements à un texte de commission mixte paritaire font l'objet d'un **double dépôt identique, sur le Bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat.**

IX. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE DE COORDINATION OU DE SECONDE DÉLIBÉRATION

Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, l'article 43 du Règlement institue deux possibilités de renvoyer le texte devant la commission saisie au fond, soit pour coordination, soit pour une seconde délibération.

Le renvoi en commission pour coordination est prévu pour le cas où le texte adopté par le Sénat nécessite quelques mises au point d'ordre formel ou rédactionnel.

Le renvoi pour coordination peut être décidé par le Sénat, sur la demande de l'un de ses membres et à l'issue d'un débat limité régi par l'article 43, alinéa 1^{er}, du Règlement ; le renvoi est de **droit** lorsque la commission saisie au fond le demande.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai, si besoin est après une suspension de séance. La discussion ne peut porter que sur cette nouvelle rédaction.

Le renvoi en commission pour une seconde délibération peut être décidé par le Sénat à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres, et à l'issue d'un débat limité régi par l'article 43, alinéa 4, du Règlement. Si la seconde délibération est sollicitée par un sénateur ou la commission, il faut encore que la demande de renvoi soit acceptée par le Gouvernement. La seconde délibération n'est jamais de droit, sauf pour la première partie de la loi de finances ou pour chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale sous la condition dans ces cas qu'elle soit demandée par le Gouvernement, la commission des finances (art. 47 bis du Règlement) ou la commission des affaires sociales (art. 47 bis-1 A du Règlement). Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. Ces sous-amendements peuvent être présentés par le Gouvernement, la commission ou tout sénateur.

Les amendements ou sous-amendements présentés en vue de la seconde délibération ou de la coordination ne présentent aucune particularité notable si ce n'est que :

- La discussion porte sur le texte résultant des votes intervenus en première délibération ;

- Les amendements ne peuvent concerner que les dispositions soumises à coordination ou à seconde délibération ;

- Le texte de l'amendement doit indiquer clairement qu'il est déposé pour la coordination ou la seconde délibération ;

- Les amendements de coordination ou de seconde délibération portent une numérotation distincte de celle de la première délibération (par exemple, A1, A2...).

LES SOUS-AMENDEMENTS

I. CADRE GÉNÉRAL

Les sous-amendements portent non pas sur le texte en discussion lui-même, mais sur **les amendements qui sont présentés à ce texte**.

En conséquence, le sous-amendement doit mentionner le numéro et l'auteur de l'amendement auquel il s'applique. Lorsque cet amendement est cosigné par plusieurs auteurs, il suffit de mentionner le nom du premier signataire.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 48 du Règlement, les sous-amendements sont soumis, sauf dispositions spécifiques les concernant, aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements, sous réserve des spécificités suivantes :

- le délai limite pour le dépôt des amendements n'est pas opposable aux sous-amendements (article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 et article 50 du Règlement) ;

- **le sous-amendement ne doit pas avoir pour effet de contredire le sens de l'amendement auquel il s'applique** ; si tel est le cas, le sous-amendement est irrecevable et la modification proposée doit faire l'objet d'un amendement, sous réserve du respect des règles relatives au délai limite pour le dépôt des amendements.

On notera que l'article 40 de la Constitution s'appliquant aux sous-amendements, ceux-ci ne sont diffusés qu'après instruction de leur recevabilité financière par la commission des finances

Un sous-amendement ne peut être à son tour sous-amendé. Il peut, en revanche, faire l'objet d'une **rectification** par son auteur.

Il convient en outre de rappeler qu'**un sénateur ne peut pas sous-amender un amendement dont il est signataire, mais seulement rectifier cet amendement**. S'il figure sur la liste des signataires de l'amendement (y compris s'il est signataire en tant que membre d'un groupe lui-même signataire), il ne peut donc déposer de sous-amendement sur cet amendement ; l'amendement peut en revanche être **rectifié avec l'accord des autres signataires**.

II. PRÉSENTATION FORMELLE

Les sous-amendements doivent respecter les mêmes règles formelles que les amendements et doivent en outre **viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent**.

La technique de présentation des sous-amendements ne diffère pas sensiblement de celle des amendements : on insère (des références, des mots, des phrases, des alinéas, des paragraphes...), on remplace (des mots, des dates, des références...), on complète, on rédige...

Comme pour les amendements, dans le « chapeau » d'un sous-amendement, on situe la modification à apporter à l'amendement en se référant au numéro de l'alinéa de l'amendement où elle se trouve.

Attention : pour le calcul des alinéas au sein de l'amendement sous-amendé, le **décompte commence dès la première ligne de la formule d'appel** ou « chapeau » de l'amendement. On écrit ainsi :

Amendement n° 143, alinéa 4

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

ou

Amendement n° 11 rect, alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

.....

ou

Amendement n° 3 rect quater, alinéa 7

Après le mot :

.....

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

.....

ou

Amendement n° 57, alinéa 5

Supprimer les mots :

.....

Quand la modification à opérer par le sous-amendement doit intervenir dans l'ensemble de l'amendement, à plusieurs reprises, on écrit :

Amendement n° 16

Supprimer (trois fois) le mot :

.....

Les alinéas des amendements n'étant pas « pastillés », on pourra éventuellement, si la longueur et la complexité de l'amendement le justifient, situer la modification

- en se référant aux subdivisions de l'amendement (I, A, 1°, a)) :

Amendement n° 1 rect, paragraphe II, 7°
Supprimer cette subdivision.

Amendement n° 174, paragraphe I, alinéa 4
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

Amendement n° 174, après le I
Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :
...-.....
...-.....

- ou en se référant aux articles de code ou de loi modifiés par l'amendement :

Amendement n° 42, paragraphe I, Art. L. 218-20 du code de l'environnement
Supprimer les II et III de cet article.

Amendement n° 28, paragraphe I, C, Art. L. 532-40 du code de l'environnement
Compléter le I de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
.....
.....

III. SOUS-AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)

Pour les mesures assorties d'une compensation financière, le gage doit être inclus dans le dispositif même du sous-amendement, de façon à se retrouver correctement rédigé dans le dispositif de l'amendement.

Le sous-amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la disposition entraînant la perte de recettes, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) à la compensation.

(1) Sous-amendement d'un amendement opérant une modification ponctuelle dans un article

<p>I. – <i>(modification proposée par le sous-amendement).</i></p> <p>II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter l'amendement n° ... par deux paragraphes ainsi rédigés :</p> <p>... - Pour compenser la perte de recettes, résultant du (<i>référence du paragraphe modifié par le sous-amendement</i>), compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 À du code général des impôts.</p>

(2) Sous-amendement d'un amendement portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou d'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article

<p>I. – <i>(modification proposée par le sous-amendement).</i></p> <p>II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter l'amendement n° ... par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 À du code général des impôts.</p>
--

LES MOTIONS DE PROCÉDURE

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Quatre procédures, régies par l'article 44 du Règlement du Sénat, permettent d'interrompre ou de suspendre la discussion d'un texte en vue d'aboutir soit à son rejet total ou partiel, soit au report du débat.

Ces motions sont discutées dans l'ordre suivant :

- l'exception d'irrecevabilité,
- la question préalable,
- la motion préjudicielle ou incidente,
- la motion tendant au renvoi à la commission.

En outre, deux autres types de motions sont prévus par les articles 67 et 73 *septies* du Règlement :

- la motion référendaire,
- la motion de renvoi au Congrès.

L'exception d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission **peuvent être opposées à tous les textes en discussion**, y compris ceux inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire du Sénat ; l'adoption de l'exception d'irrecevabilité ou de la question préalable entraîne le rejet du texte visé.

Elles ne peuvent être déposées préalablement au dépôt ou à la transmission du texte. En outre, la motion de renvoi en commission ne peut être déposée avant que la commission ait adopté son rapport sur le texte concerné.

Pour autant, conformément à un accord intervenu le 24 mars 2009 au sein de la Conférence des Présidents entre les présidents de groupe et les présidents de commission, les commissions compétentes au fond ont l'obligation de garantir l'examen par le Sénat du texte initial des propositions de loi ou de résolution des groupes d'opposition ou des groupes minoritaires inscrites à l'ordre du jour de la journée mensuelle réservée (article 48, avant-dernier alinéa, de la Constitution), sans opposer une motion de procédure.

La motion préjudicielle ou incidente a pour objet de subordonner la poursuite du débat à la réalisation d'une ou plusieurs conditions et a pour effet d'ajourner la discussion du texte jusqu'à cette réalisation. Elle ne peut être présentée ni préalablement au dépôt ou à la transmission du texte, ni au cours de la discussion des projets ou propositions de loi inscrits à l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la Constitution qui permet aux deux assemblées de proposer au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi portant sur l'une des matières visées par cet article, le Règlement du Sénat prévoit dans son article 67 la possibilité du dépôt par trente sénateurs au moins d'une motion concluant au référendum pour les textes dont l'objet entre dans le cadre des matières énumérées à l'article 11. L'adoption d'une telle motion par le Sénat suspend la discussion du projet de loi et la motion est transmise sans délai à l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 88-5 de la Constitution a institué une motion permettant aux assemblées de renvoyer au Congrès le vote d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un nouvel État à l'Union européenne.

On rappellera que les **motions doivent impérativement comporter un objet pour être recevables.**

B. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

L'exception d'irrecevabilité a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, à une disposition légale (un traité, une loi organique), ou à une disposition réglementaire.

Le dispositif et l'objet de l'exception d'irrecevabilité doivent faire apparaître cette absence de conformité.

Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, l'exception d'irrecevabilité ne peut être opposée **qu'une fois** au cours d'un même débat et avant le passage à la discussion des articles : une seule exception d'irrecevabilité peut donc être enregistrée par la Direction de la Séance.

L'adoption de l'exception d'irrecevabilité entraîne alors le rejet du texte auquel elle s'applique.

Il faut enfin souligner que, selon les termes mêmes du Règlement, l'exception d'irrecevabilité a priorité sur la question préalable.

L'exception d'irrecevabilité peut porter sur l'ensemble du texte en discussion ou sur certains articles, voire sur certains amendements.

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable

{	le projet de loi [.....] (la proposition de loi [.....] les articles 2, 6, 8 du projet de loi [.....])	}	[intitulé + n° texte de la commission]
---	---	---	--



**Service de la
séance**

Proposition de Loi

Repos dominical

(1ère lecture)

(n° 562 , 561)

N° 119

20 juillet 2009

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

Mme DAVID

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des
Sénateurs du Parti de Gauche

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires (n° 562, 2008-2009).

Objet

Les auteurs de cette motion estiment que cette proposition de loi n'est pas conforme, notamment, au premier article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclame que : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » et aux principes issues du préambule de la constitution du 27 octobre 1946.

NB : En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

C. LA QUESTION PRÉALABLE

L'objet de la question préalable est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet ou la proposition de loi. Son adoption entraîne le rejet de la totalité du texte auquel elle s'applique.

Dans la mesure où cette motion remet en cause l'opportunité d'un projet ou d'une proposition de loi dans son ensemble, la question préalable ne peut être posée :

- qu'une seule fois au cours d'un même débat : **une seule question préalable peut donc être enregistrée par la Direction de la Séance** ;

- et préalablement à l'examen au fond du texte, c'est-à-dire avant le passage à la discussion des articles.

Si la question préalable est déposée par la commission saisie au fond ou le Gouvernement, la discussion peut, au choix de l'auteur, intervenir soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles.

Dans tous les autres cas (dépôt par un ou plusieurs sénateurs ou par la commission saisie pour avis), la discussion intervient obligatoirement avant la discussion des articles.

<p>En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur</p> <table><tr><td><p>le projet de loi [.....]</p><p>la proposition de loi [.....]</p><p>la proposition de résolution [.....]</p></td><td><p>} [intitulé + n° texte de la commission]</p></td></tr></table>	<p>le projet de loi [.....]</p> <p>la proposition de loi [.....]</p> <p>la proposition de résolution [.....]</p>	<p>} [intitulé + n° texte de la commission]</p>
<p>le projet de loi [.....]</p> <p>la proposition de loi [.....]</p> <p>la proposition de résolution [.....]</p>	<p>} [intitulé + n° texte de la commission]</p>	



Proposition de Loi

Repos dominical

N° 6

(1ère lecture)

20 juillet 2009

**Service de la
séance**

(n° 562 , 561)

QUESTION PRÉALABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Motion présentée par

M. JEANNEROT, Mme LE TEXIER, M. DESESSARD, Mmes PRINTZ,
DEMONTÈS, JARRAUD-VERGNOLLE, KHIARI et BLONDIN, MM.
CAFFET, COURTEAU, YUNG, DAUDIGNY

et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires (n° 562, 2008-2009).

Objet

Les auteurs de la motion estiment que cette proposition de loi participe d'un projet de société néfaste à la qualité de vie des citoyens, comporte de graves dangers pour les salariés et pour la vie économique des territoires, et emporte de graves inégalités.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

D. LA MOTION PRÉJUDICIELLE OU INCIDENTE

La motion préjudicielle ou incidente ne peut être déposée sur un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement (article 44, alinéa 7, du Règlement), car elle tend à subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.

Cette motion, si elle est adoptée, a pour effet de faire renvoyer le débat jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Dans le texte de la motion doit donc être explicitée la nature des conditions à la réalisation desquelles la reprise du débat est suspendue.

Comme l'exception d'irrecevabilité, la motion préjudicielle ou incidente porte soit sur l'ensemble d'un texte, soit sur n'importe laquelle de ses dispositions.

En application de l'article 44, alinéa 4, du Règlement, le Sénat décide de suspendre le débat sur la proposition de loi *[intitulé + n° texte de la commission*

1. jusqu'à ce que ...
2. jusqu'à ce que ...



SERVICE DE LA
SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
SPORT PROFESSIONNEL

N° 4

(n° 29, 67)

23 NOVEMBRE
2004

MOTION PRÉJUDICIELLE

présentée par

M. COLLIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

En application de l'article 44, alinéa 4, du Règlement, le Sénat décide de suspendre le débat sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (n° 29, 2004-2005).

1. Jusqu'à ce que les autorités européennes en charge de la concurrence aient rendu leurs décisions sur les saisines visant à sanctionner les États responsables de l'attribution d'aides publiques contrevenant au droit européen de la concurrence.

2. Jusqu'à ce que les pratiques abusives mentionnées page 2 de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1758 à l'Assemblée nationale aient fait l'objet d'un rapport au Parlement.

OBJET

Le texte de la motion éclaire suffisamment son objet.

Au moment où le Sénat est appelé à voter une subvention publique aux clubs sportifs professionnels, afin d'être mieux à même de répondre à la concurrence des clubs étrangers, il est nécessaire de s'assurer :

- que tout a été entrepris pour combattre les aides publiques consenties par les gouvernements généraux des pays de l'Union européenne, en contravention avec les règles européennes de concurrence ;

- que les clubs éventuellement bénéficiaires de cette aide publique ne se sont pas prêtés aux « pratiques abusives » dénoncées par les auteurs de la proposition de loi.

E. LA MOTION DE RENVOI EN COMMISSION

La motion tendant au renvoi en commission de tout ou partie du texte en discussion a pour objet de suspendre le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport par la commission.

Il est à souligner qu'une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement, ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte.

Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement (article 44, alinéa 5, du Règlement).

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission

{	le projet de loi [.....]	}	[intitulé + n° texte de la commission]
{	la proposition de loi [.....]		
{	les articles 49 et 52 du projet de loi [.....]		



**Service de la
séance**

Projet de loi

Internet

(1ère lecture)

(n° 512 , 511)

N° 18

7 juillet 2009

RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

Mme BORVO COHEN-SEAT, MM. RALITE, RENAR et VOGUET, Mme
GONTHIER-MAURIN
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du
Parti de Gauche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, le projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (Procédure accélérée) (n° 512, 2008-2009).

Objet

Le projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique ne concerne, comme son intitulé l'indique, que les sanctions pénales applicables en cas d'échanges illégaux de fichiers soumis aux droits d'auteur et non le droit de la propriété intellectuelle.

De surcroît, Michèle Alliot-Marie, Ministre de la Justice, propose d'étendre au délit de contrefaçon (sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende) la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, procédure non contradictoire et attentatoire aux droits de la défense alors que, d'une part, les ordonnances pénales étaient au départ destinées aux contraventions au code de la route et que, d'autre part, la commission des lois s'est toujours opposée, en mars dernier lors de l'examen de la proposition de loi de simplification du droit, à une extension massive du domaine de l'ordonnance pénale à l'ensemble des délits, comme elle l'avait déjà fait à l'occasion de l'examen de la loi du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite « loi Perben 2 »).

Si la commission des affaires culturelles était naturellement compétente pour examiner la loi « Hadopi », il n'en est pas de même s'agissant de ce projet de loi, qui ne traite que des sanctions pénales et remet en cause les libertés individuelles et les droits de la défense.

C'est pourquoi les auteurs de cette motion demandent le renvoi à la commission de la Culture, de l'Education et de la Communication de ce projet de loi, afin que soit associée sur le fond ou pour avis la commission des Lois, qui est à l'évidence la commission la plus compétente pour l'examiner.

NB : En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

F. LA MOTION TENDANT À SOUMETTRE LE TEXTE AU RÉFÉRENDUM¹

L'article 11 de la Constitution réserve au Président de la République l'initiative du recours au référendum, sur la proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur la proposition des deux assemblées, publiée au *Journal officiel*. Dans ce second cas, la proposition prend la forme d'une motion adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui conclut au référendum.

Aux termes de l'article 67 du Règlement, alinéa 1^{er}, toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être déposée par **trente sénateurs au moins** dont la présence est constatée par appel nominal.

Une fois le dépôt effectué, la motion demandant le référendum est renvoyée à la commission compétente.

Sur le plan de la rédaction, le texte de la motion se présente sous la forme d'un article unique qui indique purement et simplement l'objet de la motion : cette motion ne peut donc être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au projet de loi.

Elle doit être rédigée de la manière suivante :

Article unique

En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants du Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi [*intitulé + n° texte de la commission*].

Par exception aux règles concernant l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, la motion doit être discutée dès la première séance publique suivant son dépôt. Comme le prévoit l'article 68 du Règlement, l'adoption d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet. La motion adoptée est alors transmise au Président de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte auquel elle se rapporte. Le délai pour l'adoption de la motion par les deux assemblées est fixé à trente jours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans ce délai ou si elle la rejette, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet de loi n'est recevable. Ce délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires ou lorsque l'inscription à l'Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de l'article 48 de la Constitution.

¹ Il va sans dire bien sûr que le Sénat peut également connaître d'une motion adoptée par l'Assemblée nationale.

N° 4

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 octobre 2010

MOTION

tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant réforme des retraites (n° 734, 2009-2010),

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Nicole BORVO COHEN-SEAT, Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Serge ANDREONI, Bernard ANGELS, Alain ANZIANI, Mme Éliane ASSASSI, MM. David ASSOULINE, Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Mme Marie-France BEAUFILS, MM. Claude BÉRIT-DÉBAT, Jacques BERTHOU, Michel BILLOUT, Mme Marie-Christine BLANDIN, MM. Yannick BOTREL, Martial BOURQUIN, Mme Bernadette BOURZAI, M. Michel BOUTANT, Mme Nicole BRICQ, M. Jean-Pierre CAFFET, Mmes Claire-Lise CAMPION, Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Yves CHASTAN, Pierre-Yves COLLOMBAT, Roland COURTEAU, Jean-Claude DANGLLOT, Yves DAUDIGNY, Yves DAUGE, Marc DAUNIS, Mmes Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Christiane DEMONTÈS, Évelyne DIDIER, MM. Claude DOMEIZEL, Alain FAUCONNIER, Jean-Luc FICHET, Guy FISCHER, Thierry FOUCAUD, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Didier GUILLAUME, Jacques GILLOT, Serge GODARD, Jean-Pierre GODEFROY, Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, MM. Claude HAUT, Edmond HERVÉ, Robert HUE, Claude JEANNEROT, Ronan KERDRAON, Mme Marie-Agnès LABARRE, MM. Serge LAGAUCHE, Gérard LE CAM, Jacky LE MENN, Mmes Claudine LEPAGE, Raymonde LE TEXIER, MM. Marc MASSION, Pierre MAUROY, Gérard MIQUEL, Jean-Jacques MIRASSOU, Mmes Renée NICOUX, Isabelle PASQUET, MM. Georges PATIENT, François PATRIAT, Jean-Claude PEYRONNET, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Marcel RAINAUD, Jack RALITE, Daniel RAOUL, Paul RAOULT, Ivan RENAR, Thierry REPENTIN, Mmes Patricia SCHILLINGER, Mireille SCHURCH, M. Jean-Pierre SUEUR, Mme Odette TERRADE, MM. Michel TESTON, René TEULADE, Jean-Marc TODESCHINI, Bernard VERA et Jean-François VOGUET,

Sénateurs

(Envoyée à la commission affaires sociales)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La retraite par répartition est un des piliers de notre système de protection sociale, mis en place progressivement dans les luttes sociales du XIX^e et du XX^e siècle, renforcé à la Libération et en 1981. Ce système doit être préservé, défendu, ce qui signifie des réformes afin de prendre en compte les évolutions économiques, démographiques, sociales, mais toujours dans un objectif de préservation et d'amélioration. Or, le projet de loi portant réforme des retraites constitue une régression et pose des questions fondamentales, politiques, économiques et sociales, que seul le peuple souverain doit trancher.

Le recours au référendum est nécessaire pour quatre séries de raisons, ci-après exposées.

En premier lieu, la « réforme » des retraites a été engagée sans mandat du peuple. En effet, lors des élections présidentielles de 2007, le Président de la République s'était expressément engagé à ne pas revenir sur l'âge légal de la retraite à 60 ans. Il avait ensuite réaffirmé cet engagement, après son élection. Le peuple français n'a donc jamais été saisi sur les voies et moyens de réformer les retraites et, par voie de conséquence, il ne saurait être regardé comme ayant tranché sur ce point. Par ailleurs, les fortes mobilisations enregistrées lors des journées des 7 et 23 septembre, et du 2 octobre, rejoignent les études d'opinion qui montrent un fort rejet de la réforme des retraites proposée par le Gouvernement.

En second lieu, la « réforme » des retraites a été engagée sans aucune concertation. Le dialogue social a été esquivé, faute pour les syndicats d'être associés à la conduite de la réforme. Le Parlement n'a pas été respecté, le débat ayant été escamoté à l'Assemblée nationale. Enfin, la mobilisation sociale, qui s'est exprimée massivement dans les rues de France, n'a pas été entendue. Pourtant, une réforme d'une telle ampleur appelle un grand débat national, transparent et démocratique, qui est seul à la hauteur des enjeux économiques, sociaux et sociétaux soulevés par le projet de loi.

En troisième lieu, la « réforme » des retraites fait reposer l'effort de manière totalement inégale sur les Français. Elle ne tient aucun compte des différences de pénibilité et d'espérance de vie entre les métiers et les salariés. Et elle met en place des modalités de financement qui font contribuer de manière massive les salariés, quand d'autres types de revenus sont protégés. Ainsi, sur les 45 milliards d'euros nécessaires en 2020 pour financer les retraites, seuls quatre milliards d'euros proviennent de ressources nouvelles et deux milliards d'euros des revenus du capital. Au total, 85 % des efforts sont exigés des salariés, et seulement 15 % des revenus du capital. Enfin, selon plusieurs études, la contribution des mille plus gros bénéficiaires du bouclier fiscal variera entre la somme, négligeable pour eux, de 500 à 700 euros par an.

En quatrième et dernier lieu, des projets alternatifs de réforme des retraites existent. Plusieurs formations politiques, de même que des syndicats ou encore des experts, ont présenté leurs propositions. Ces projets alternatifs, argumentés, solides, reposant sur d'autres philosophies et mobilisant d'autres modes de financements, méritent d'être soumis à un vrai débat, afin que le peuple français puisse trancher clairement et choisir ainsi entre les voies différentes qui lui sont proposées.

En conséquence, les auteurs de la présente motion demandent que le projet de loi portant réforme des retraites soit soumis au référendum, conformément à l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel entrent dans le champ d'application de cette procédure les projets de loi portant « sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation ».

MOTION

Article unique

En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants du Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant réforme des retraites (n° 734, 2009-2010).

G. LA MOTION DE RENVOI AU CONGRÈS D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHÉSION D'UN ÉTAT À L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article **88-5** de la Constitution, l'article *73 septies* du Règlement prévoit la possibilité du dépôt d'une motion tendant à autoriser l'adoption par le Congrès du Parlement d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne.

Cette motion doit être déposée dans les quinze jours suivant la délibération du projet de loi en Conseil des ministres et ne doit être assortie d'aucune condition ni comporter d'amendement au texte du projet de loi ou du traité.

La motion est discutée dans un délai de trois mois suivant son dépôt.

H. LA MOTION TENDANT À S'OPPOSER À UNE MODIFICATION DES RÈGLES D'ADOPTION D'ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article **88-7** de la Constitution, l'article *73 decies* du Règlement prévoit la possibilité du dépôt d'une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne.

Cette motion doit être déposée dans les quatre mois suivant la transmission de l'initiative ou de la proposition de décision de modification à laquelle elle s'oppose et viser cette initiative ou cette proposition de décision.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

La motion est discutée dès la première séance suivant la publication du rapport de la commission.